

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: I. UNION GÉNÉRALE. CANADA. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union précisant la situation du Canada à l'égard de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (du 12 mai 1925), p. 85. — II. UNIONS RESTREINTES. ALLEMAGNE. Adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, p. 85.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. I. Loi relative à l'adhésion du *Reich* à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance et portant modification de certaines dispositions des lois des 12 mai 1894 sur les marques de marchandises et 7 juin 1909 contre la concurrence déloyale (du 21 mars 1925), p. 86. — II. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 18 avril et 4 mai 1925), p. 86. — AUTRICHE. I. Ordonnance portant modification de certaines dispositions concernant l'enregistrement des collections de dessins ou modèles (n° 30, du 13 janvier 1925), p. 86. — II. Ordonnance concernant l'augmentation des taxes dans le domaine de la protection de la propriété industrielle (n° 100, du 11 mars 1925), p. 87. — COLOMBIE. Loi concernant la protection de la propriété industrielle (n° 31, du 28 février 1925), *première partie*, p. 88. — PALESTINE. Ordonnance concernant la protection des brevets et des dessins (du 1^{er} mai 1924), *première partie*, p. 90. — PORTUGAL. Instructions préliminaires du tarif des douanes (du 27 mars 1923), p. 93.

Conventions particulières: FRANCE-LETTONIE. Convention commerciale; dispositions concernant la propriété industrielle (du 30 octobre 1924), p. 93.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: A propos des recherches d'antériorités en matière de brevets d'invention, p. 93.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS NATIONALES. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, assemblée du Groupe suisse (Berne, le 4 avril 1925), p. 98.

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (Prof. Dr Em. Adler). Traité de commerce et de navigation austro-britannique, dispositions concernant la propriété industrielle. — Adoption d'une loi concernant la protection aux expositions. — Travaux de la Commission permanente d'experts en matière de propriété industrielle. — Marques étrangères; protection au pays d'origine non exigée. — Marques contenant la statue américaine de la Liberté, dépôt par un Autrichien, refus. — Marque internationale, renouvellement tardif, perte de la priorité du premier enregistrement. — Loi sur la concurrence déloyale, obligation d'indiquer la provenance des boissons spiritueuses. — Dépôt des marques, instructions pour l'indication plus précise des produits. — Marques verbales, procédés d'appréciation pour le risque de confusion. — Restitution en l'état antérieur en cas d'événement imprévu, interprétation de la loi de 1924, p. 98.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marque. Collision avec un nom. Prédominance du nom. Convention d'Union, articles 2 et 8. Code civil allemand, article 12, p. 102. — SUISSE. Marque de fabrique. Licence d'emploi accordée à un tiers. Conditions d'admissibilité, p. 104.

Projets et propositions de loi: ÉTAT LIBRE D'IRLANDE. Projet de loi pour la protection de la propriété industrielle, commerciale et artistique, p. 105.

Nouvelles diverses: Origine et développement des marques de fabrique, p. 105. — SUISSE. Pour la constitution d'une Union mondiale des inventeurs, p. 108. — TCHÉCOSLOVAQUIE. La propriété scientifique et le Comité central tchécoslovaque de coopération intellectuelle, p. 108.

Statistique: ALLEMAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1923, *première partie*, p. 106, 107, 108. — LUXEMBOURG. Statistique de la propriété industrielle (1921-1924), p. 108.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 108.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

I. UNION GÉNÉRALE

CANADA

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX

ÉTATS DE L'UNION

précisant

LA SITUATION DU CANADA À L'ÉGARD DE
L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTEC-
TION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 12 mai 1925.)

Par note du 21 août 1923, la Légation

de Sa Majesté britannique a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion, à partir du 1^{er} septembre 1923, du Gouvernement du Dominion du Canada à la Convention de Paris du 20 mars 1883, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, pour la protection de la propriété industrielle. Cette adhésion a été portée à la connaissance des gouvernements des pays de l'Union par note-circulaire du 1^{er} septembre 1923⁽¹⁾.

En complément de cette notification, la Légation de Sa Majesté britannique a fait savoir au Conseil fédéral suisse, par note du 22 avril dernier, que le Canada doit être considéré, au point de vue de son adhésion, comme Partie contraignante, en vertu de l'article 16 de la Convention de Paris, et que, conformément à l'article 13 de celle-ci, il

doit être rangé en seconde classe pour la contribution aux frais du Bureau international.

Nous avons l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien prendre note de l'information qui précède, et nous saisissons cette occasion.....

II. UNIONS RESTREINTES

ALLEMAGNE

ADHÉSION À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

Par note du 29 avril 1925, la Légation d'Allemagne à Berne a notifié au Conseil

(1) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 125.

fédéral suisse la décision de son gouvernement d'adhérer à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, revisé à Washington le 2 juin 1911, concernant la répression des fausses indications de provenance.

Cette adhésion a été notifiée aux pays contractants par une circulaire du Conseil fédéral suisse du 12 mai 1925.

En conséquence, l'entrée de l'Allemagne dans l'Union restreinte formée par ledit Arrangement doit, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention générale d'Union, être considérée comme effective à partir du 12 juin 1925, c'est-à-dire un mois après la date de ladite circulaire.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

1

LOI

RELATIVE À L'ADHÉSION DU *Reich* À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE ET PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DES LOIS DES 12 MAI 1894 SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES ET 7 JUIN 1909 CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(Du 21 mars 1925.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Est approuvée l'adhésion du *Reich* à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, revisé à Washington le 2 juin 1911, concernant la répression des fausses indications de provenance.

Le texte de l'Arrangement est publié ci-dessous⁽²⁾.

§ 2. — Les marchandises portant sur elles-mêmes, sur leurs enveloppes ou sur leurs emballages des marques, noms, inscriptions ou autres signes par lesquelles sont données, directement ou indirectement, de fausses indications quant à la provenance, le genre, la qualité ou les caractéristiques de ces marchandises seront frappées, à l'importation ou à l'exportation, de saisie en vue de supprimer les indications mensongères.

La saisie sera effectuée par l'autorité douanière, qui ordonnera également les mesures à prendre pour la suppression des indications mensongères. Lorsqu'il n'est pas obéi aux prescriptions de l'autorité douanière ou que la suppression des indications mensongères est impossible, l'autorité douanière ordonnera, par une sentence pénale

(§ 419 du Code de procédure pénale) la confiscation des marchandises.

§ 3. — a) Dans les §§ 14, al. 2 et 15 de la loi du 12 mai 1894 pour la protection des marques de marchandises⁽¹⁾ sont supprimés les deux derniers alinéas.

b) Le § 22 de la loi du 7 juin 1909 contre la concurrence déloyale⁽²⁾ reçoit la forme suivante :

« Sauv dans les cas prévus aux §§ 4, 6, 10 et 11, la poursuite pénale n'a lieu que sur plainte. Dans les cas prévus aux §§ 8 et 12, chacun des industriels et associations mentionnés au 1^{er} alinéa du § 13 a le droit de porter plainte. »

Toute plainte peut être retirée par son auteur.

Les actes punissables aux termes du § 4 peuvent être poursuivis, tout comme les actes dont la poursuite n'a lieu que sur plainte (§§ 8, 12) par une action privée de la partie lésée (§ 374, al. 1, n° 7 du Code de procédure pénale) et de chacun des industriels et associations mentionnés au 1^{er} alinéa du § 13. »

§ 4. — Le § 1^{er} de la présente loi entrera en vigueur le jour qui en suit la promulgation. Les autres paragraphes entreront en vigueur le jour où l'adhésion prévue au § 1^{er} deviendra effective en vertu d'une publication à insérer dans le *Reichsgesetzblatt*.

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 18 avril et 4 mai 1925.)⁽³⁾

La durée de l'exposition internationale de technique policière qui aura lieu à Karlsruhe et à laquelle la protection des inventions, dessins et modèles et marques prévues par la loi du 18 mars 1904 sera applicable à teneur de l'avis du 7 février 1925⁽⁴⁾, est prorogée jusqu'à et y compris le 24 juin 1925. La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévues par la loi du 18 mars 1904⁽⁵⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition générale du sport nautique (AWA) qui aura lieu à Potsdam du 16 mai au 2 juin 1925.

(1) Voir *Reichsgesetzblatt*, II^e partie, n° 15, du 31 mars 1925, p. 115.

(2) Nous omettons la publication de ce texte.

AUTRICHE

1

ORDONNANCE

DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES COMMUNICATIONS PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES COLLECTIONS DE DESSINS OU MODÈLES

(N° 30, du 13 janvier 1925.)⁽¹⁾

En vertu de l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi fédérale du 26 avril 1921 (*Bundesgesetzblatt*, n° 268), il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — Le § 1^{er} de l'ordonnance du 30 mars 1922 (*Bundesgesetzblatt*, n° 183) concernant l'enregistrement des collections de dessins ou modèles⁽²⁾ reçoit la forme suivante :

(1) La taxe d'enregistrement pour les dessins ou modèles du genre de ceux prévus à l'alinéa 3, déposés (en collections) par la même personne et par paquets ouverts ou cachetés (§ 5, alinéa 2, de la loi sur les dessins ou modèles), se monte pour toutes les pièces contenues dans un paquet et pour chaque année de la protection revendiquée : à 2 S.⁽³⁾ jusqu'à 20 pièces à 4 » » 50 » à 6 » » 100 »

(2) Si le paquet contient plus de 100 pièces, il sera payé une taxe supplémentaire se montant aux chiffres prévus à l'alinéa 1 pour chaque centaine de pièces en plus.

(3) Cette taxe (alinéas 1 et 2) sera perçue pour les dessins et modèles s'appliquant aux produits des genres ci-après :

Cartes-vue et cartes de félicitations; rubans et cordons élastiques; blouses de dames; articles de luxe; objets en verre, bois et carton; produits en faïence; cravates; fleurs artificielles; modèles pour peinture; objets en métal; aiguilles et épingle; objets en papier; parfumerie, savons, articles de toilette; passementerie; jouets déposés comme objets isolés ou comme faisant partie d'un jeu; broderies, dentelles, rideaux; tapis; tissus, bonneterie et tricots; toiles imprimées; articles de confiserie.

§ 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1925. Le § 4 de l'ordonnance du 3 avril 1924 (*Bundesgesetzblatt*, n° 106) concernant l'augmentation des

(1) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 7, du 23 janvier 1925, p. 166.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 50.

(3) En vertu de la loi n° 461 du 20 décembre 1924 (*Schillingrechnungsgesetz*) concernant les comptes en *Schilling* (v. *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 104, du 31 décembre 1924, p. 1767). L'Autriche a adopté le *Schilling* comme unité monétaire. Un *Schilling* (S) équivaut à 10 000 couronnes. Il comprend 100 *Groschen* (G) (centimes de *Schilling*).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1894, p. 118.

(2) *Ibid.*, 1909, p. 169.

(3) Communication officielle de l'Administration allemande.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 61.

(5) *Ibid.*, 1904, p. 90.

taxes en matière de propriété industrielle⁽¹⁾ cessera à cette date d'être en vigueur.

SCHÜRFF.

II

ORDONNANCE

RENDEUE PAR LE MINISTÈRE FÉDÉRAL DU COMMERCE ET DES COMMUNICATIONS, APRÈS ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE FÉDÉRAL DES FINANCES, ET CONCERNANT L'AUGMENTATION DES TAXES DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 100, du 11 mars 1925.)⁽²⁾

Aux termes des articles 6, n°s 1 et 2, et 4, al. 2, de la loi fédérale du 26 avril 1921 (*Bundesgesetzblatt*, n° 268)⁽³⁾ et de l'article 8 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (*Reichsgesetzblatt*, n° 64 de 1913, v. II), il est donné ce qui suit :

§ 1^{er}. — A partir du 1^{er} avril 1925 les taxes prévues par les §§ 2 à 5 ci-dessous devront être acquittées en *Schilling*⁽⁴⁾ et dans la mesure sousmentionnée.

§ 2. — TAXES DE BREVET (art. 1^{er} de la loi du 26 avril 1921):

1. Taxe de dépôt	25	<i>Schilling</i>
2. Annuités:		
1 ^{re} annuité	30	»
2 ^e »	30	»
3 ^e »	35	»
4 ^e »	45	»
5 ^e »	55	»
6 ^e »	70	»
7 ^e »	90	»
8 ^e »	120	»
9 ^e »	150	»
10 ^e »	180	»
11 ^e »	230	»
12 ^e »	300	»
13 ^e »	380	»
14 ^e »	480	»
15 ^e »	600	»

3. Taxe annuelle unique à payer pour les brevets additionnels 70 *Schilling*

4. La taxe spéciale (art. 6, n° 2 de la loi du 26 avril 1921) à payer pour la publication officielle de la description et des dessins du brevet délivré (exposés d'inventions brevetées; § 45, al. 4 de la loi du 11 janvier 1897 sur les brevets)⁽⁵⁾ est comprise dans le montant des annuités prévus par les alinéas 2 et 3 ci-dessus.

(1) Voir *Prop. iud.*, 1924, p. 108.

(2) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 21, du 20 mars 1925, p. 371.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 82.

(4) Voir note 3 ci-dessus relative à l'ordonnance n° 30, du 13 janvier 1925.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 70.

5. Taxe pour la modification de la description (§ 52 de la loi sur les brevets) 10 *Schilling*

6. Taxes de procédure:

1^o pour une opposition (§ 58 de la loi sur les brevets) 10 *Schilling*

2^o pour un recours (§ 39) 10 »

3^o pour toute proposition à examiner par la Section des annulations 35 *Schilling*

4^o pour un appel (§ 87) 35 »

5^o a) pour la demande d'enregistrement d'un droit de possession personnelle (§ 9, dernier alinéa) ou d'une transmission entre vifs (§ 18) ou d'une licence ou d'un transfert de licence (§§ 29 à 22) ou pour toute autre inscription au registre des brevets prévue par le § 23 de la loi 15 *Schilling*

b) pour une demande d'annotation de litige (§ 25) ou d'inscription au registre conformément au § 93 de la loi 5 *Schilling*

7. 1^o taxe pour l'examen des agents de brevet (§ 43, al. 7) 30 *Schilling*

2^o taxe pour l'inscription d'un agent de brevet dans le registre (§ 43, al. 5) 50 *Schilling*

8. Les annuités de brevet échues avant le 1^{er} avril 1925 seront acquittées dans le montant prescrit au moment de leur échéance.

9. Si le brevet n'est délivré qu'à partir du début de la deuxième année ou d'une année postérieure à la deuxième (§ 114, al. 5 de la loi sur les brevets dans la forme qui lui a été donnée par l'art. 1^{er}, titre I de la loi du 26 avril 1921 et par l'art. 1^{er}, n° 31 de l'ordonnance n° 392, du 12 juillet 1923)⁽¹⁾, les taxes à payer pour les annuités qui ont commencé à courir avant le 1^{er} avril 1925 doivent être acquittées dans la mesure prescrite au début de l'année dont il s'agit.

10. Les dispositions de l'alinéa 8 ci-dessus s'appliquent par analogie aux annuités à payer pour les années précédentes en cas de prorogation de la durée maxima du brevet (§ 3, al. 2, lettre a de la loi du 26 avril 1921).

11. Pour les annuités qui échoient depuis le 1^{er} avril 1925 qui sont payées jusques et y compris le 15 juin 1925, la taxe additionnelle sera acquittée d'après le montant des annuités en vigueur avant la promulgation de la présente ordonnance.

12. Les annuités qui échoient depuis le 1^{er} avril 1925 et qui sont payées avant l'échéance et après la date de la promulgation de la présente ordonnance (ordonnance n° 607, du 31 octobre 1921)⁽²⁾ doivent être acquittées d'après les montants prévus

(1) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 157.

(2) *Ibid.*, 1921, p. 130.

par la présente ordonnance, même si le paiement a lieu avant le 1^{er} avril 1925.

13. La présente ordonnance ne s'applique pas aux annuités qui échoient depuis le 1^{er} avril 1925 et ont été acquittées d'avance au moment de la promulgation de la présente ordonnance dans la mesure majorée prévue par l'article 1^{er} de la loi du 26 avril 1921 ou par des prescriptions particulières à ladite loi.

§ 3. — TAXES POUR MARQUES ET DESSINS ET MODÈLES (art. 3, al. 1 et 4, al. 1 de la loi du 26 avril 1921):

1. 1^o taxe d'enregistrement d'une marque 15 *Schilling*

2^o taxe d'enregistrement d'un dessin ou modèle 2 *Schilling*

2. Pour le renouvellement de l'enregistrement d'une marque, la taxe doit être acquittée dans la mesure prescrite avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance si la durée de la marque échoit jusques et y compris le 15 juin 1925.

§ 4. — TAXE INTERNE POUR LE DÉPÔT D'UNE MARQUE À L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL (§ 1^{er} de l'ordonnance n° 715, du 25 septembre 1922)⁽¹⁾ 30 *Schilling*

§ 5. — TAXES SPÉCIALES POUR LES EXPÉDITIONS ET LES PUBLICATIONS OFFICIELLES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET POUR LA DÉCLARATION DE CES DROITS (§§ 1, 2 et 3 de l'ordonnance n° 42 du 20 janvier 1922)⁽²⁾:

1. *Taxes spéciales pour expéditions officielles en matière de brevets*:

1^o Copies officielles ou héliographiques de dessins figurant au dossier de brevets, y compris le collationnement et le certificat de conformité avec la pièce originale ou le dessin original,

pour chaque page de la copie

1,60 *Schilling*

pour chaque page de la copie héliographique, selon la grandeur du format (§ 10 de l'ordonnance n° 160 du 15 septembre 1898)⁽³⁾, savoir:

pour le format I 2 *Schilling*

» » » II 4 »

» » » III 6 »

2^o Certificats de conformité avec les pièces originales ou avec les dessins originaux des copies de pièces ou de dessins établies par les parties, pour chaque page de la description ou pour chaque feuille de la copie du dessin 0,40 *Schilling*

3^o Extrait du registre des brevets dressé par l'office 2 *Schilling*

(1) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 14.

(2) *Ibid.*, 1922, p. 50.

(3) Voir *Rec. gén.*, tome IV, p. 125.

- 4^o Certificats de conformité avec le registre des brevets d'un extrait dressé par l'intéressé 0,40 *Schilling*
 5^o Duplicata d'un titre de brevet, l'exposé de l'invention devant être fourni par l'intéressé lui-même 2 *Schilling*
 6^o Certificat officiel, par page 1,20 »

II. Taxes spéciales pour expéditions officielles et matières de marques et de dessins ou modèles :

- 1^o Extrait du registre des marques ou des dessins et modèles des Chambres du commerce et de l'industrie ou des registres centraux des marques ou des dessins et modèles:
 a) si l'extrait ne comprend pas plus de 2 pages 2 *Schilling*
 b) au delà de 2 pages pour chaque adjonction ou chaque page 0,40 *Schilling*

- 2^o Duplicata d'un certificat d'enregistrement 2 *Schilling*
 3^o Certificat officiel, par page 1,20 »

III. Taxes spéciales pour publications officielles en matière de marques :

- 1^o Publication d'un enregistrement dans le registre central des marques 4 *Schilling*
 2^o Publication du renouvellement ou du transfert d'une marque dans le Journal central des marques 1,20 *Schilling*

§ 6. — Les taxes d'enregistrement des collections de dessins et modèles se montent aux chiffres prévus par le § 1^{er} de l'ordonnance n° 183 du 30 mars 1922, dans la forme qui lui a été donnée par le § 1^{er} de l'ordonnance n° 30 du 13 janvier 1925⁽¹⁾.

SCHÜRFF.

COLOMBIE

LOI

concernant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 31, du 28 février 1925.)⁽²⁾

Le Congrès de Colombie

décrète ce qui suit :

I. BREVETS D'INVENTION

ARTICLE PREMIER. — Toute invention, découverte ou amélioration nouvelle et tout perfectionnement nouveau, à quelque branche de l'industrie qu'ils appartiennent, confèrent à l'inventeur, pour le temps et sous les conditions indiqués dans la présente loi, un droit exclusif d'exploitation.

(1) Voir ci-dessus, p. 86.

(2) Nous devons la communication du texte de cette loi à l'obligeance de M. José Joaquin Perez, agent de brevets à Bogotá, Apartado 99. Notre aimable correspondant nous a également informés que la loi est entrée en vigueur le 7 mai dernier.

Ce droit est assuré, sur tout le territoire de la République, au moyen de titres délivrés par le Gouvernement national sous le nom de *brevets d'invention* et dans la forme prévue par la présente loi.

ART. 2. — Tout Colombien ou étranger qui désire installer ou aura installé sur le territoire colombien une industrie de son invention, ou qui aura perfectionné une machine, un appareil mécanique, une combinaison de matières ou un procédé dont l'application est utile à l'industrie, aux arts ou aux sciences, ou un objet ou produit industriel, aura, après avoir rempli les conditions prévues par la présente loi, le droit exclusif de l'exploiter pendant un certain nombre d'années.

Le privilège assurant la propriété exclusive s'étend non seulement aux découvertes faites et aux perfectionnements obtenus sur le territoire de la République, mais aussi à ceux examinés ou brevetés à l'étranger, pourvu que le déposant en soit l'auteur ou le successeur légitime et ceci dans les cas et avec les formalités énumérés ci-après.

ART. 3. — Le droit visé par l'article précédent comprend la fabrication, l'exécution ou la production, la vente et l'exploitation ou l'introduction de l'objet de l'invention dans le commerce en vue d'un but industriel et lucratif.

ART. 4. — Est considéré comme découverte, perfectionnement ou invention d'un nouveau produit industriel, tout moyen nouveau et toute application nouvelle d'un moyen connu pour obtenir un produit industriel.

ART. 5. — Le brevet ne sera pas délivré si l'invention, le perfectionnement ou l'industrie nouvelle sont de nature à porter préjudice à la santé, à l'hygiène ou à la sécurité publiques, à la moralité ou aux droits acquis ou si les formalités prescrites par la présente loi n'ont pas été remplies.

Le brevet ne sera pas non plus délivré pour des produits naturels importés ou de provenance étrangère.

Les compositions pharmaceutiques, les médicaments, les boissons ou les aliments de toute espèce et forme à l'usage des hommes seront soumis aux décrets et règlements spéciaux que le Pouvoir exécutif pourrait édicter en la matière.

ART. 6. — Les inventeurs qui ont obtenu dans d'autres pays un brevet pour leur découverte et qui en demandent un en Colombie pourront obtenir ce brevet si la découverte dont il s'agit n'est pas tombée dans le domaine public. Les brevets de cette nature seront annulés s'il est prouvé qu'ils ont été délivrés au préjudice d'un tiers.

L'autorité judiciaire est compétente en la matière.

ART. 7. — Quand un brevet d'invention aura été accordé en Colombie pour une invention ou un perfectionnement déjà breveté dans un pays étranger, le brevet colombien sera annulé immédiatement après l'expiration du terme du privilège accordé pour le brevet étranger, ou après l'expiration du terme maximum prévu à l'article 8.

ART. 8. — La durée d'un brevet d'invention ne pourra en aucun cas excéder une période de dix années. Elle pourra être prolongée pour des périodes de 5 années, jusqu'à une durée totale de 20 ans, moyennant le paiement des mêmes taxes et droits que ceux qui sont acquittés au moment de la délivrance du premier brevet.

Les brevets délivrés en vertu de l'ancienne loi pour des périodes plus longues que celles accordées par la présente loi, continueront à demeurer en vigueur. Toutefois, les dispositions de l'article 7 seront applicables à ces brevets.

ART. 9. — La concession des brevets d'invention aura lieu sans examen préalable quant à la nouveauté et à l'utilité de l'objet de l'invention. En conséquence, un brevet ne pourra être considéré, en aucun cas, comme une preuve et une attestation des circonstances exposées par le déposant. En l'accordant, le gouvernement ne déclare ni que l'invention est originale ou utile, ni que le breveté est réellement l'inventeur, ni que le produit est nouveau ou que les descriptions ou les modèles sont exacts, les intéressés étant libres de faire, sous leur responsabilité et leurs risques et périls, la preuve du contraire devant ce gouvernement en conformité des prescriptions de la présente loi et moyennant les recours et les formalités opportunes.

ART. 10. — Lorsqu'une invention peut intéresser l'art militaire ou la défense et l'intégrité du pays, le gouvernement pourra disposer qu'elle demeure secrète et soit soumise au Ministère de la Guerre, afin qu'il examine, dans les 90 jours qui suivent la date du dépôt de la demande de brevet, l'importance de l'invention et l'opportunité d'en acquérir la propriété.

Le même droit appartiendra au gouvernement pour les inventions dont il considérait l'exploitation comme profitable à la République. Le ministre intéressé sera, en ce cas, saisi de l'affaire et chargé de rapporter dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Lors de la publication des demandes de ce genre, l'objet de l'invention ne sera pas indiqué et on mentionnera seulement qu'il

tombe sous le coup des prescriptions du présent article.

Dans les cas prévus par les alinéas précédents et si le gouvernement estime opportun, dans l'intérêt général du pays, que l'invention demeure secrète, on pourra atteindre ce but par un accord avec l'intéressé.

ART. 11. — Un brevet ne peut porter que sur un seul produit industriel.

ART. 12. — Pour obtenir un brevet d'invention, l'intéressé doit adresser au ministre compétent soit personnellement, soit par l'entremise d'un mandataire légalement constitué, une requête par laquelle il déclare être l'auteur de l'invention, de l'amélioration ou du perfectionnement pour lequel il demande un brevet, ou son successeur légal. La requête doit indiquer également le nombre d'années pour lesquelles le déposant désire être protégé, conformément aux prescriptions de l'article 8. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1^o un pouvoir, si le dépôt est effectué par l'entremise d'un mandataire ;
- 2^o un récépissé délivré par la *Recaudación General de Rentas*, attestant que les taxes de brevet et de publication ont été acquittées ;
- 3^o une description rédigée en espagnol, aussi complète et minutieuse que possible de la méthode ou du procédé nouveaux, du perfectionnement ou de la découverte que l'on désire breveter, accompagnée des dessins et modèles, ou, selon le cas, d'un dessin ou d'un échantillon de l'objet, s'il est de nature à pouvoir se conserver, afin que ces pièces ou objets puissent servir au cas où un litige quelconque surgirait au sujet du brevet.

La description, les dessins et les pièces, rédigées sur papier simple qui l'accompagnent, devront porter sur chaque feuille une estampille de la valeur d'une feuille de papier timbré.

ART. 13. — Les brevets seront délivrés dans la forme et avec les formalités prévues par la loi nationale.

ART. 14. — La concession d'un brevet donnera lieu, de la part du breveté ou de son représentant légal, au paiement d'une taxe se montant à 1 peso (§ 1) pour chaque année de protection, taxe à acquitter à la Trésorerie nationale.

Les cessions et les transferts seront frappés d'une taxe de 10 pesos (§ 10) et les renouvellements d'une taxe de 1 peso (§ 1) pour chaque année de prorogation.

ART. 15. — Si la demande est conforme aux prescriptions de la présente loi, le ministère ordonnera qu'elle soit publiée trois fois dans le *Diario oficial*. Trente jours après

la dernière publication, le brevet sera délivré si aucune opposition à la délivrance n'a été formée dans l'intervalle.

Une opposition ne peut être formée que pendant le délai mentionné à l'alinéa précédent. Toute opposition formée en temps utile sera transmise, par les soins du ministère, au *Repartimiento de los Jueces* du circuit de Bogota, afin que l'affaire soit jugée conformément aux prescriptions en vigueur pour les oppositions en matière de marques.

Si le déposant ne remplit pas, dans les 4 mois qui suivent la dernière publication dans le *Diario oficial*, les formalités ultérieures relatives à la délivrance du brevet, il perdra en faveur du fisc les taxes acquittées et devra effectuer, s'il désire être breveté, un paiement supplémentaire se montant à la moitié des taxes acquittées. Lorsqu'une année se sera écoulée après ladite dernière publication sans que le déposant ait effectué des démarches en vue d'obtenir le brevet, la demande sera considérée comme nulle et non avenue et sera versée définitivement aux archives et l'intéressé perdra tous les droits acquittés. Le droit lui appartient, toutefois, d'effectuer en tout temps une nouvelle demande de brevet conformément aux prescriptions de la présente loi.

ART. 16. — Pour obtenir le renouvellement ou le transfert d'un brevet, l'intéressé devra adresser au ministère compétent une requête analogue à celle qui est présentée en vue d'obtenir le brevet. La demande devra indiquer le numéro et la date du brevet ainsi que, lorsqu'il s'agit d'un transfert, le nom et le domicile du cessionnaire.

ART. 17. — Lorsqu'il n'y a pas lieu de donner cours à une demande concernant la délivrance, le renouvellement ou le transfert d'un brevet, on la liquidera, en indiquant les motifs de la décision négative et la Trésorerie nationale pourvoira, sur un ordre du Ministère de l'Industrie portant indication des motifs du refus d'acceptation de la demande, à la restitution des taxes perçues.

ART. 18. — Le délai de validité d'un brevet une fois échu, la fabrication, la vente ou l'exploitation de l'invention, du perfectionnement ou de l'industrie nouvelle pour lesquels le brevet a été délivré deviennent libres. Il sera également permis de publier les descriptions déposées par l'inventeur ou le titulaire du brevet ou son représentant légal et de remettre, contre paiement, à qui-conque les demande, des copies de ces descriptions et des dessins ou modèles qui les accompagnent.

En cas de renouvellement d'un brevet, il faut tenir compte de la durée de la prorogation.

ART. 19. — Les certificats de brevet seront rédigés d'une manière concise. On y mentionnera la loi et la décision en vertu desquelles le brevet est délivré, en indiquant clairement, en outre, l'objet de l'invention, du perfectionnement ou de l'industrie nouvelle sur lesquels le brevet porte et la durée de la protection, et en déclarant le brevet en possession du privilège.

Le certificat de brevet sera remis, sous forme d'un diplôme, au déposant. Il constituera la preuve exclusive de la propriété du privilège et sera publié une fois dans le *Diario oficial* aux frais du breveté.

Il appartient au ministère compétent d'établir, conformément à la présente loi, la forme et la teneur des certificats de brevet, qui devront porter : un timbre de 20 pesos (§ 20), les signatures du chef de l'État et du ministère compétent, une annotation attestant que le brevet a été enregistré dans le registre à ce destiné par les soins du chef de la section compétente et le sceau de la République.

ART. 20. — La section compétente du ministère intéressé tiendra un registre des brevets, dans lequel seront enregistrés tous les brevets ainsi que les renouvellements et les transferts qui s'y rapportent.

ART. 21. — Tous cessions et transferts feront l'objet, aux frais de l'intéressé, d'une publication dans le journal officiel.

ART. 22. — Les brevets seront annulés dans les cas suivants :

- 1^o lorsque l'invention (la découverte, l'amélioration ou le perfectionnement) qui en forme l'objet n'est pas nouvelle ou lorsque, tout en l'étant, elle n'a pas été déposée par la personne à ce qualifiée aux termes de la présente loi ;
- 2^o lorsque l'objet du brevet n'est pas véritable ;
- 3^o lorsque la description n'est pas suffisante pour permettre d'exécuter l'invention ou n'indique pas d'une manière complète et légale les procédés réellement employés par l'inventeur.

ART. 23. — Ne sera pas considérée comme nouvelle une invention, découverte ou application qui, antérieurement à la date de la demande, aurait été publiée ou suffisamment connue en Colombie ou à l'étranger pour pouvoir être exécutée.

ART. 24. — Est considéré comme ayant usurpé un brevet toute personne qui porte atteinte aux droits du titulaire légitime par la fabrication, la vente, l'exécution ou l'emploi, dans un but quelconque et sans le consentement formel du breveté, de copies, fidèles ou infidèles, de l'objet du brevet. Est considéré comme complice ou receleur

quiconque participe sciemment aux faits énumérés dans le présent article.

ART. 25. — Les usurpateurs dont il est question dans la présente loi seront frappés d'une amende de 200 à 2000 pesos en faveur de la Trésorerie nationale et convertible en emprisonnement aux termes des prescriptions générales du droit. Ils seront, en outre, responsables des dommages causés, qui seront appréciés conformément aux lois.

L'action pénale pourra être intentée sur la plainte de l'intéressé et conjointement avec l'action civile.

En cas de récidive, l'amende sera élevée au double du montant susdit.

ART. 26. — Toute personne qui forme opposition à la délivrance d'un brevet ou qui intente une action pénale pour usurpation d'un brevet délivré déposera une caution, dont le montant sera établi par le juge, à titre de garantie du paiement des dommages que le déposant ou le titulaire souffriraient au cas où l'opposition ou la plainte ne seraient pas fondées. Ladite caution sera fournie avant que le juge n'accepte l'opposition ou la plainte et dans les huit jours qui suivent la date à laquelle l'ordre de constitution de la caution a été notifié à l'opposant ou au plaignant, faute de quoi le juge retournera la demande de brevet au ministère compétent afin que l'affaire suive son cours.

ART. 27. — Les arrêts judiciaires devenus exécutoires en matière de propriété de brevets d'invention seront remis en original, avec toutes les pièces du dossier, au ministère compétent, afin qu'il en soit pris note dans le registre des brevets en marge de la page où le brevet est enregistré et que le dossier soit versé aux archives.

ART. 28. — Lorsque la sentence rendue dans une affaire en opposition est favorable à la partie opposante, il ne sera pas donné cours à la demande de brevet et le brevet sera annulé s'il a déjà été délivré. Les dépens du procès seront supportés, en vertu de la sentence, par la partie succombante.

ART. 29. — Les cessions et les transferts ne produiront leurs effets vis-à-vis des tiers que lorsque l'annotation y relative aura été faite sur le registre des brevets.

Les renouvellements et les prorogations devront également être inscrits dans le registre.

II. MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE ET D'AGRICULTURE

ART. 30. — Peuvent être employées comme marques de fabrique, de commerce et d'agriculture les noms de produits ou de personnes revêtant une forme spéciale ; les ini-

tiales ; les monogrammes ; les armoiries, gravées, dessinées, estampées, imprimées, lithographiées ; les vignettes ; affiches ; étiquettes ; sceaux ; timbres ; reliefs ; franges ; bandes ; images ; noms de fantaisie ; numéros ; lettres ; mots ; signes ; phrases accompagnées d'un dessin spécial, seules ou réunies en une forme ou une combinaison de fantaisie ; enveloppes, emballages, récipients de produits et tous autres signes ayant un caractère de nouveauté par lesquels l'on se propose de distinguer les produits d'une fabrique, d'une industrie ou d'un commerce, ou les produits nationaux de l'industrie agricole ou extractive.

Les marques enregistrées pourront être employées en toutes grandeurs et couleurs, et leur forme peut être variée lorsque la marque s'y prête. Elles pourront être estampées, imprimées, gravées, rebaissées, en relief, etc. et apposées sur les marchandises ou les produits, sur leurs emballages, enveloppes ou récipients de toute nature, sur les catalogues, prix-courants, prospectus, annonces, matériel de réclame ou sur n'importe quel objet que l'intéressé considère devoir être distingué. (A suivre.)

PALESTINE

ORDONNANCE concernant

LA PROTECTION DES BREVETS ET DES DESSINS

(Du 1^{er} mai 1924.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1924 sur les brevets et les dessins et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1925.

§ 2. — (1) Il sera établi, conformément à la présente ordonnance, un registre des brevets et un registre des dessins qui seront conservés auprès des cours de justice de Jérusalem, ou en tout autre endroit que le Haut Commissaire désignera par une ordonnance publiée dans la Gazette.

(2) Le registre des brevets contiendra les noms et les adresses des concessionnaires de brevets et des personnes inscrites comme brevetées à teneur des sections 24 et 55 ci-après. Il contiendra en outre les notifications relatives aux cessions, licences, modifications et révocations de brevets, ainsi que toutes autres indications qui pourront être prescrites.

(3) Le registre des dessins contiendra les noms et les adresses des propriétaires des dessins enregistrés, les notifications relatives aux cessions, aux révocations d'enre-

gistrement de dessins, de licences, ainsi que toutes autres indications qui pourront être prescrites.

(4) Le Haut Commissaire nommera un Registrateur des brevets et dessins (désigné plus loin sous le nom de *Registrar*), qui travaillera avec l'aide des fonctionnaires et employés qu'il nommera après avoir obtenu la sanction du Haut Commissaire.

(5) En l'absence de toute preuve contraire, le registre des brevets et le registre des dessins feront foi de toutes les opérations dont la présente ordonnance prescrit ou autorise l'inscription.

PREMIÈRE PARTIE

Brevets

§ 3. — (1) Le véritable et premier auteur de toute invention nouvelle est autorisé à obtenir, aux conditions prévues par la présente ordonnance, la délivrance d'un brevet qui lui confère le droit exclusif d'employer, d'exploiter, de fabriquer, de produire, de mettre en vente et de vendre l'objet de ladite invention, ou d'accorder des licences à cet effet.

(2) La délivrance d'un brevet conformément à la présente ordonnance a lieu aux risques et périls du breveté et sans garantie ni responsabilité du gouvernement en ce qui concerne la nouveauté, l'utilité ou les mérites de l'invention, ou l'exactitude de la description.

§ 4. — (1) La demande de brevet doit être présentée par le véritable et premier inventeur, soit seul, soit conjointement avec d'autres personnes. Elle doit être faite en la forme prescrite et adressée au *Registrar*.

(2) La demande doit contenir une déclaration sous serment attestant que le déposant, ou, en cas de demande collective, l'un au moins des déposants est le véritable et premier auteur d'une invention pour laquelle il désire obtenir un brevet ; ladite demande doit être accompagnée d'une description.

§ 5. — (1) La description doit, en particulier, décrire la nature de l'invention et la manière en laquelle elle doit être exécutée. Elle doit commencer par le titre et se terminer par l'indication précise de l'invention revendiquée.

(2) Le *Registrar* peut demander que des dessins convenables ou (en cas d'invention chimique) des échantillons et spécimens typiques soient joints à la demande avant l'acceptation de cette dernière ; les dessins fournis seront réputés faire partie de la description.

§ 6. — (1) Immédiatement après le dépôt de la demande et de la description, le *Registrar* examiné si ces pièces sont conformes à la présente ordonnance ; si le résultat de

(1) Voir *Official Gazette* de la Palestine du 1^{er} mai 1924, p. 625 et ss.

son examen est favorable, et si les taxes prescrites ont été payées, il délivrera au déposant un récépissé écrit du dépôt.

(2) Dès qu'un récépissé du dépôt a été délivré, l'invention, pendant la période qui sépare la date de la demande de celle du scellement, peut être exploitée et publiée sans préjudice pour le brevet à délivrer, et cette protection est désignée sous le nom de protection provisoire.

§ 7. — (1) Avant l'acceptation de la demande, le *Registrar* peut exiger du déposant qu'il apporte à la demande ou à la description les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux dispositions des sections 4 et 5 ci-dessus.

(2) Si le *Registrar* trouve que l'invention déposée a déjà été revendiquée ou décrite dans une description antérieurement déposée ou dans un brevet déjà délivré, il en avisera le déposant et lui suggérera les modifications qu'il jugera nécessaires; toutefois, le *Registrar* ne pourra en aucun cas être tenu de rechercher si l'invention a déjà été déposée, décrite ou enregistrée.

(3) Si une demande ou une description a été modifiée, la demande portera, dans les cas où le *Registrar* l'ordonnera, la date de la modification.

(4) Si le *Registrar* est convaincu que l'invention déposée a déjà été revendiquée ou décrite dans une description antérieurement déposée, il devra, pour autant que l'objection n'a pas été écartée par suite d'une modification de la description propre à le satisfaire, décider si, dans la description, il y a lieu de faire mention de descriptions antérieures en vue de renseigner le public et, dans l'affirmative, il désignera les descriptions antérieures dont il s'agit.

(5) Le *Registrar* refusera d'accepter une demande ou une description pour une invention dont il jugerait l'usage contraire à la loi, à la morale ou à l'ordre public.

§ 8. — Si le *Registrar* envisage que l'invention décrite dans la demande ou dans la description concerne des instruments ou des munitions de guerre, ou qu'elle a une certaine valeur militaire, il donnera connaissance de la demande au Haut Commissaire, et celui-ci pourra, après enquête,

a) ordonner qu'aucun brevet ne sera délivré, s'il considère que cela est dans l'intérêt public;
b) ordonner que la procédure concernant la demande soit continuée, mais que le brevet ne soit délivré qu'à la condition que le droit du gouvernement d'obtenir des licences ou d'acheter le brevet soit réservé.

§ 9. — Si le *Registrar* accepte une description, il en avise le déposant.

(2) Quand la description a été acceptée, soit par le *Registrar*, soit dans l'instance d'appel si sa décision a fait l'objet du recours prévu à la section 49, le *Registrar* publie l'acceptation, puis la demande; les descriptions et les dessins, s'il y en a, seront mis à la disposition du public.

(3) Après l'acceptation de la description, et jusqu'à la date du scellement du brevet y relatif, ou jusqu'à l'expiration du délai accordé pour le scellement, le déposant aura les mêmes droits et priviléges que si le brevet pour son invention avait été scellé à la date de l'acceptation et de la description; toutefois, le déposant n'aura le droit d'intenter une action en contrefaçon que lorsque le brevet lui aura été délivré.

§ 10. — (1) Toute personne peut, dans les deux mois qui suivent la publication de l'acceptation, notifier au *Registrar* qu'elle fait opposition à la délivrance du brevet pour l'un des motifs suivants:

- a) que le déposant a obtenu connaissance de l'invention par l'opposant ou par toute autre personne dont celui-ci est le représentant légal;
- b) que l'invention a été revendiquée dans la description relative à un brevet palestinien qui est ou sera de date antérieure au brevet à la délivrance duquel il est fait opposition;
- c) qu'un brevet a déjà été enregistré, pour la même invention, par l'opposant, conformément à la notification publique n° 36, du 30 septembre 1919;
- d) que l'invention a été rendue accessible au public par une publication ou par un document publié en Palestine avant la demande;
- e) que l'opposant est propriétaire d'un brevet turc délivré pour la même invention et susceptible d'être enregistré conformément à la section 55 de la présente ordonnance, et que cet enregistrement a été demandé;
- f) que la nature de l'invention ou la manière de l'exécuter n'a pas été décrite et précisée d'une manière suffisante dans la description;
- g) que, dans le cas où il s'agit d'une demande conforme à la section 51 de la présente ordonnance, la description revendique ou décrit une invention autre que celle pour laquelle la protection est réclamée dans un pays étranger, et que cette invention forme le sujet d'une demande présentée par l'opposant dans l'intervalle compris entre la demande à l'étranger et la demande en Palestine.
- (2) Lorsqu'une notification d'opposition aura été faite au *Registrar*, celui-ci en donnera connaissance au déposant et, à l'expiration d'un délai de deux mois, après avoir

entendu le déposant et l'opposant, s'il désire l'être, il décidera du cas.

§ 11. — (1) S'il n'y a pas d'opposition ou si, en cas d'opposition, la décision est dans le sens de la délivrance du brevet, le brevet sera, moyennant le paiement de la taxe prescrite, accordé au déposant ou, en cas de demande collective, aux déposants conjointement, et le *Registrar* fera munir le brevet du sceau de l'enregistrement des brevets.

(2) Le brevet sera scellé aussitôt que possible, et au plus tard dans les 18 mois qui suivent le dépôt de la demande; toutefois, si le scellement est ajourné pour cause d'appel ou d'opposition, il aura lieu à la date qui sera fixée par la Cour de district ou le *Registrar*, selon le cas.

(3) Si le déposant meurt avant le scellement du brevet, et si le brevet est délivré à son représentant légal, le scellement aura lieu dans les 12 mois qui suivent la mort du déposant.

(4) Si, pour une raison quelconque, le brevet ne peut pas être scellé dans le délai fixé par la présente section, ce délai pourra être prorogé après paiement de la taxe et accomplissement des formalités et conditions prescrites.

§ 12. — Sauf dans le cas où la présente loi dispose expressément le contraire, le brevet sera daté et scellé du jour du dépôt de la demande.

Toutefois, aucune procédure ne pourra être ouverte en raison d'une contrefaçon commise avant l'acceptation de la description.

§ 13. — (1) Le brevet muni du sceau de l'enregistrement des brevets déploiera ses effets dans toutes les parties de la Palestine; toutefois le breveté peut faire cession de son brevet pour une localité ou une partie de la Palestine d'une manière aussi effective que si le brevet avait été originellement accordé pour s'appliquer uniquement à la localité ou au territoire sus-indiqués.

(2) Tout brevet sera délivré en la forme prescrite; il ne doit être accordé que pour une seule invention, mais la description peut contenir plus d'une revendication; nul ne pourra, dans une action judiciaire ou une autre procédure, objecter au brevet qu'il a été accordé pour plus d'une invention.

§ 14. — (1) Le temps fixé pour la durée du brevet sera de 16 ans à partir de sa date, sauf les cas où la présente loi en dispose autrement en termes exprès.

(2) Tout brevet prendra fin si le breveté néglige de payer les taxes établies dans les délais prescrits; le *Registrar* devra, toutefois, à la demande du breveté et moyennant le paiement de la taxe additionnelle prescrite, étendre le délai dans la mesure où cela

sera demandé, sans que cette extension de délai puisse dépasser trois mois.

(3) Si une procédure est entamée à raison d'une contrefaçon du brevet commise après l'époque à laquelle le breveté aurait dû payer la taxe établie, et avant que l'extension de délai n'ait été obtenue, la Cour devant laquelle l'action est intentée peut, si elle le juge convenable, refuser d'accorder des dommages-intérêts pour la contrefaçon.

§ 15. — (1) Quand un brevet a été demandé ou délivré pour une invention, et que le déposant ou le breveté, selon le cas, demande un autre brevet pour un perfectionnement ou une modification de cette invention, il pourra, s'il le juge convenable, exprimer dans sa demande relative au nouveau brevet, le désir que le terme de ce brevet soit limité à la durée du brevet original ou à la partie de cette durée qui n'est pas encore écoulée.

(2) Quand une demande contenant une telle requête aura été présentée, le brevet (désigné ci-après sous le nom de brevet d'addition) pourra être délivré pour le terme indiqué plus haut.

(3) Le brevet d'addition demeurera en vigueur aussi longtemps que le brevet délivré pour l'invention originale, mais pas davantage, et il ne sera pas payé de taxes de renouvellement pour un tel brevet.

Toutefois, si le brevet délivré pour l'invention originale est révoqué, le brevet d'addition deviendra, si la Cour ou le *Registrar* l'ordonne ainsi, un brevet indépendant, et les taxes payables ainsi que l'échéance de ces dernières seront déterminées par la date du brevet, mais la durée de ce brevet ne pourra excéder la période non expirée de la protection dont jouissait le brevet délivré pour l'invention originale.

(4) La délivrance d'un brevet d'addition constituera une preuve concluante du fait que l'invention est propre à faire l'objet d'un brevet d'addition, et la validité du brevet ne pourra être mise en question pour la raison que l'invention aurait dû faire l'objet d'un brevet indépendant.

§ 16. — (1) Quand un brevet est déchu faute par le breveté de payer une taxe établie dans le délai prescrit, le breveté peut demander au *Registrar*, de la manière prescrite, qu'il rende une ordonnance tendant à la restauration du brevet.

(2) Toute demande semblable devra contenir un exposé des circonstances pour lesquelles la taxe prescrite n'a pas été payée.

(3) S'il appert de cet exposé que l'omission n'a pas été intentionnelle et qu'il n'a pas été apporté de retard injustifié à la présentation de la demande, le *Registrar* publiera cette demande de la manière prescrite, et toute personne pourra notifier au Bureau

des brevets, dans le délai fixé à cet effet, qu'elle y fait opposition.

(4) Quand une telle notification aura été faite, le *Registrar* en donnera avis au requérant.

(5) Après l'expiration du délai prescrit, le *Registrar* entendra la cause et rendra une ordonnance restaurant le brevet ou rejetant la demande.

§ 17. — (1) Le demandeur ou le breveté peut en tout temps, par une requête écrite déposée au Bureau de l'enregistrement des brevets, demander l'autorisation de modifier sa description, y compris les dessins qui en font partie, au moyen d'une renonciation (*disclaimer*), d'une correction ou d'une explication, établissant la nature de la modification et les raisons qui l'ont motivée.

(2) La requête et la nature de la modification proposée seront publiées de la manière prescrite, et toute personne pourra, dans le courant du mois qui suivra la première publication, notifier au Bureau qu'elle fait opposition à cette modification.

(3) Lorsqu'une semblable notification aura été faite, le *Registrar* donnera connaissance de l'opposition à la personne qui aura présenté la requête, et il entendra la cause et en décidera.

(4) S'il n'est pas notifié d'opposition, ou si la personne qui a fait opposition ne compare pas, le *Registrar* décidera si, et à quelles conditions, s'il y a lieu, la modification doit être autorisée.

(5) Ne sera autorisée aucune modification ensuite de laquelle la description modifiée revendiquerait une invention essentiellement plus étendue ou essentiellement différente de l'invention revendiquée par la description avant la modification.

(6) L'autorisation de modifier sera concluante en ce qui concerne le droit de la partie à faire la modification autorisée, sauf en cas de fraude, et la modification sera considérée comme faisant partie de la description, mais la Cour, en interprétant une description ainsi corrigée, est autorisée à se référer à la description, telle qu'elle a été acceptée et publiée.

(7) Les dispositions précédentes de la présente section ne seront pas applicables si une action en contrefaçon ou une procédure en révocation du brevet est pendante devant la Cour, et aussi longtemps qu'elle le demeurera.

§ 18. — Dans une action en contrefaçon de brevet, et dans une procédure en révocation de brevet, la Cour pourra autoriser le breveté à modifier sa description de telle manière et moyennant telles conditions relatives aux dépens, à la publicité ou à d'autres objets que la Cour jugera convenables.

Ne pourra, cependant, être autorisée aucune modification ensuite de laquelle la description modifiée revendiquerait une invention essentiellement différente de l'invention revendiquée par la description avant la modification; et si une demande tendant à l'obtention d'une telle ordonnance a été adressée à la Cour, il devra en être donné avis au *Registrar*, lequel aura le droit de comparaître et d'être entendu, et sera tenu de comparaître, si cela est ordonné par la Cour.

§ 19. — Quand la modification d'une description aura été autorisée en vertu de la présente ordonnance, aucun dépens ne seront alloués dans une action en raison de l'usage fait de l'invention antérieurement à la date de la décision qui autorise la correction, à moins que le breveté n'établisse, à la satisfaction de la Cour, que la revendication originale a été rédigée de bonne foi et avec une habileté et un savoir suffisants.

Licences obligatoires et révocation du brevet

§ 20. — (1) Toute personne intéressée peut présenter au *Registrar* une pétition affirmant qu'il n'a pas été satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne une invention brevetée, et demandant l'octroi d'une licence obligatoire ou, à défaut, la révocation du brevet.

(2) Le *Registrar* examinera la pétition; si les parties ne parviennent pas à s'entendre entre elles et si le *Registrar* arrive à la conviction que le bien fondé de la pétition a été établi, il renverra la pétition à la Cour.

(3) Si une telle pétition a été renvoyée par le *Registrar* à la Cour, et s'il est prouvé à la satisfaction de cette dernière qu'il n'a pas été satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne l'invention brevetée, la Cour pourra ordonner au breveté d'accorder des licences aux conditions qu'elle estimera justes; ou, si la Cour envisage que les exigences raisonnables du public ne seraient pas satisfaites par l'octroi de licences, le brevet pourra être révoqué par une ordonnance de la Cour.

Toutefois, aucune ordonnance de révocation ne pourra être rendue avant l'expiration de trois ans à partir de la date du brevet, ni dans le cas où le breveté donnerait des raisons satisfaisantes de son inaction (*his default*).

(4) Dans toute audience relative à une des pétitions prévues par la présente section, le breveté, et toute autre personne prétendant avoir un intérêt dans le brevet, comme licencié exclusif ou autrement, devront être admis comme parties dans la procédure, et l'*Attorney general* sera entendu.

(5) Pour les fins de la présente section, les exigences raisonnables du public seront

considérées comme n'ayant pas été satisfaites :

- a) si, faute par le breveté de fabriquer dans une mesure suffisante et de fournir à des conditions raisonnables l'article breveté, il est porté injustement préjudice à une industrie (*trade or industry*) existante ou à l'établissement d'une industrie nouvelle en Palestine, ou s'il n'est pas satisfait convenablement à la demande portant sur l'article breveté ou sur l'article produit au moyen du procédé breveté ;
- b) s'il est porté injustement préjudice à une industrie (*trade or industry*) de la Palestine par les conditions que le breveté a attachées à l'achat ou à l'usage de l'article breveté, ou à l'exploitation du procédé breveté.

(6) Une ordonnance de la Cour prescrivant la concession d'une licence en vertu de la présente section aura le même effet que si elle figurait dans un acte accordant une licence et conclu entre les parties en cause.

§ 21. — (1) La révocation d'un brevet peut être obtenue au moyen d'une pétition adressée à la Cour.

(2) La demande tendant à la révocation d'un brevet peut être présentée : a) par l'*Attorney general*, ou b) par toute personne qui allègue :

- 1^o que le brevet a été obtenu en fraude de ses droits ou des droits d'une autre personne dont elle est l'ayant cause ;
- 2^o qu'elle, ou une autre personne dont elle est l'ayant cause, est le véritable auteur d'une invention comprise dans la revendication du breveté ; ou
- 3^o qu'elle, ou une autre personne aux droits de laquelle elle a succédé dans un commerce, une affaire ou une fabrication, a publiquement fabriqué, employé ou vendu en Palestine, avant la date du brevet, une chose que le breveté revendique comme son invention.

Procédures judiciaires

§ 22. — (1) Dans toute action ou procédure en contrefaçon ou en révocation de brevet, la Cour pourra, si elle le juge convenable, requérir l'assistance d'un assesseur spécialement qualifié.

(2) La rémunération qui devra être allouée, s'il y a lieu, à l'assesseur appelé en vertu de la présente section, sera fixée par la Cour et payée de la manière qui sera prévue par le règlement d'exécution de la présente ordonnance.

§ 23. — Dans toute action en contrefaçon de brevet, le demandeur aura le droit de faire prononcer une injonction et de recevoir des dommages-intérêts ; toutefois le

breveté ne pourra obtenir, en raison de la contrefaçon d'un brevet accordé après l'entrée en vigueur de la présente loi, de dommages-intérêts d'un défendeur qui prouverait qu'à la date où la contrefaçon a été commise, il n'était pas informé, et n'avait pas de moyens raisonnables de s'informer de l'existence du brevet. *(A suivre.)*

PORUGAL

INSTRUCTIONS PRÉLIMINAIRES DU TARIF DES DOUANES (Du 27 mars 1923.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la propriété industrielle

- ART. 47. — Est défendue l'importation :
- 1^o
2^o de marchandises étrangères portant des marques de fabrique ou de commerce en contravention aux dispositions des lois et des traités en vigueur.

Conventions particulières

FRANCE—LETTONIE

CONVENTION COMMERCIALE (Du 30 octobre 1924.)⁽²⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

- ART. 13. — Pour la protection des appellations d'origine, chacune des Hautes Parties contractantes s'oblige à se conformer à tous les termes de l'acte de Madrid du 14 avril 1891 et à se conformer, en outre, aux lois ainsi qu'aux décisions administratives prises conformément à ces lois et aux jugements rendus en application de ces lois qui lui seront notifiés par l'autre partie contractante et qui déterminent ou réglementent le droit à une appellation régionale pour tous les produits qui tirent du sol ou du climat leurs qualités particulières ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisée. Elle interdira l'importation, l'entreposage, l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou

⁽¹⁾ Nous devons la communication des présentes instructions à l'obligeance de M. J. B. Da Cunha Ferreira, agent de brevets à Lisbonne, Rua dos Capelistas 178, II^e.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, n° 46, des 23 et 24 février 1925, p. 1974. La présente convention est entrée en application en France à partir du 26 février 1925 en vertu d'un décret du Président de la République.

la mise en vente des produits ou marchandises portant les appellations régionales, contrairement aux lois et décisions régulièrement notifiées par l'autre partie contractante.

La notification pourra viser notamment :

- 1^o les appellations régionales de provenance appartenant à tous les produits qui tirent du sol ou du climat leurs qualités particulières ;
2^o la délimitation des territoires auxquels s'appliquent ces appellations ;
3^o la procédure relative à la délivrance du certificat d'origine.

La saisie des produits incriminés aura lieu, soit à la diligence de l'Administration des douanes, soit à la requête du Ministère public ou d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation respective de la France et de la Lettonie.

Les dispositions du présent article s'appliqueront alors même que l'appellation régionale est accompagnée de l'indication du nom du véritable lieu d'origine ou de l'expression «type», «genre», «façon», «ceps», ou de toute autre expression similaire.

ART. 14. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à donner une application effective à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1921, ainsi qu'à toute Convention internationale visant spécialement les brevets d'invention, à laquelle elles seraient adhérentes⁽¹⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

A PROPOS DES RECHERCHES D'ANTÉRIORITÉS EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION

La question de savoir si le brevet doit être délivré avec ou sans un examen préalable a été de tout temps vivement débattue. Aussi notre intention n'est-elle pas de l'aborder dans le présent article. Nous ne savons que trop que les argumentaires les plus forts ne pourraient amener les pays à abandonner le système qu'ils pratiquent. Ce qui nous paraît plus utile, c'est d'examiner dans leurs grandes lignes les systèmes en présence, d'en exposer les avantages et les inconvénients et de signaler certaines améliorations qui pourraient y être introduites sans en modifier le principe.

⁽¹⁾ Voir au sujet de ces engagements un article de notre confrère *Le Droit d'Auteur*, 1925, p. 59.

La protection d'une invention n'est accordée qu'en vertu d'une autorisation donnée sous forme de brevet. Dans les pays civilisés où ce système de protection des inventions a été adopté, il faut remplir certaines formalités pour demander un brevet, mais il existe des États où, en principe, le brevet est toujours délivré. L'examen, surtout de forme, n'y porte que sur des points secondaires, en sorte qu'on peut dire qu'il n'y a pas, dans ces États, d'examen préalable. Dans d'autres pays, en revanche, la demande de brevet est soumise à un examen plus ou moins approfondi, portant, par exemple, sur la brevetabilité, ou sur la nouveauté, ou sur la priorité, ou même sur la valeur intrinsèque de l'invention.

Le système d'après lequel le brevet est délivré sans examen préalable a reçu, dans la doctrine, le nom de système français. Il est appliqué en France tout d'abord, puis, *mutatis mutandis*, entre autres, en Belgique, Bolivie, Colombie, Costa-Rica, Danzig, Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Luxembourg, Maroc, Nicaragua, Paraguay, Pologne, Portugal, Roumanie, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela.

Le système suivi par les pays qui exigent un examen préliminaire quant à la nouveauté et à la brevetabilité de l'invention pour décider si le brevet peut être accordé, est appelé système américain. Il est appliqué notamment aux États-Unis, en Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Chili, Danemark, Équateur, Guatémala, Japon, Libéria, Norvège, Pérou, Russie, Salvador, Serbie-Croatie-Slovénie, Suède, Tchécoslovaquie.

Entre les systèmes français et américain se place un système intermédiaire, où il n'est procédé qu'à un examen partiel de la nouveauté et de la brevetabilité de l'invention. Ce système dit anglais est en vigueur en Grande-Bretagne et, avec certaines variantes, en Hongrie, en Suisse et dans la grande majorité des colonies britanniques.

Sans vouloir entrer dans des détails connus, il peut être opportun de rappeler dans les grandes lignes en quoi consistent ces différents systèmes.

Le système français n'est guère au fond qu'un enregistrement pur et simple. L'administration se borne à vérifier si la demande a été régulièrement formée; c'est-à-dire dans la forme requise par la loi, puis elle délivre le brevet sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exacitude de la description. Dans les pays où ce système est en vigueur, il n'est pas nécessaire que les demandes soient déposées toutes à l'office central; ainsi en France par exemple, le de-

mandeur de brevet doit déposer sa demande, sous pli cacheté, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié. Ces demandes sont alors transmises à l'office central, auquel seules les demandes provenant soit du département de la Seine, soit de l'étranger doivent être adressées directement.

Dans les pays où l'on applique le système américain, toutes les demandes sont soumises à un examen relatif à la nouveauté, à l'utilité et à la brevetabilité de l'invention. Les principes dont s'inspire cet examen varient, comme on sait, d'un pays à l'autre. Ainsi, pour ne parler que de la nouveauté, l'examen peut n'être effectué que dans une certaine mesure; aux États-Unis, par exemple, un article est considéré comme nouveau s'il n'a pas été connu ou utilisé par d'autres aux États-Unis, ni décrit dans une publication imprimée aux États-Unis ou à l'étranger. L'emploi de l'invention à l'étranger n'empêche pas le demandeur d'être breveté aux États-Unis, s'il a vraiment inventé l'article par lui-même et s'il a ignoré que l'article fut connu et utilisé. En Allemagne, une invention n'est pas réputée nouvelle si, au moment du dépôt de la demande, elle a été décrite dans des imprimés publiés en Allemagne ou à l'étranger et datant de moins d'un siècle, ou si elle a été utilisée en Allemagne d'une manière assez publique pour que des tiers experts en la matière fussent à même de l'exploiter. En Autriche, l'invention n'est pas nouvelle si elle a été utilisée ou brevetée dans le pays ou décrite dans des imprimés rendus publics en Autriche ou ailleurs.

Dans les pays de ce groupe, l'examen préalable est généralement complété par un appel aux oppositions destiné à permettre aux tiers, qui estimeraient avoir des raisons suffisantes, d'empêcher la délivrance du brevet. Quand la demande a été examinée au point de vue de la nouveauté et de l'accomplissement des formalités prescrites, elle est exposée pendant une période déterminée au cours de laquelle toute personne intéressée peut faire opposition à l'octroi du brevet.

Les motifs pour lesquels l'opposition peut être soulevée présentent également des différences d'un pays à l'autre. Aux États-Unis d'Amérique la procédure d'opposition n'existe pas, mais la législation contient néanmoins des dispositions prévoyant une procédure d'interférence qui ont pour but de protéger l'inventeur légitime contre des demandes illégalement présentées, ou contre la concession de brevets à une personne qui n'est pas le premier inventeur ou qui s'est injustement approprié l'invention d'un autre. Ainsi que le dit M. Georgii dans son *Étude*

comparative sur les lois concernant les brevets d'invention parue à Liège en 1912, une interférence est donc une procédure instituée dans le but de déterminer la question de priorité d'invention entre deux ou plusieurs intéressés réclamant en substance la même invention brevetable. Elle diffère de l'opposition en ce que, tandis que celle-ci ne considère que l'invention mise au point, l'interférence envisage l'histoire entière de l'invention au point de vue de la conception, de la réalisation pratique et de la diligence déployée entre le travail de conception et la réalisation.

Dans le système anglais, qui ne s'applique dans toute sa rigueur qu'en Grande-Bretagne, la nouveauté n'est examinée que d'une manière assez restreinte. Après avoir constaté que la demande répond aux conditions de forme prescrites par la loi, l'examinateur recherche si l'invention a déjà été décrite dans une demande antérieure déposée dans le pays au cours des cinquante années qui précédent. Une fois la description complète acceptée, la demande est publiée pour l'appel aux oppositions. En Hongrie, la demande est examinée au point de vue de sa régularité et de la brevetabilité de l'invention. Elle est ensuite publiée avec appel aux oppositions, et c'est seulement au cours de la procédure d'opposition qu'est examinée la nouveauté, dont l'absence peut amener le refus du brevet. En Suisse, les brevets sont bien délivrés sans garantie de la réalité, de la valeur ou de la nouveauté de l'invention, mais la demande est soumise à un examen dont le but est de rechercher si l'invention est susceptible d'une application industrielle, si elle n'est pas exclue de la brevetabilité par la loi, si la demande ne contient pas plusieurs inventions et enfin si elle est faite dans la forme prescrite. Quand le Bureau s'aperçoit qu'une invention n'est pas nouvelle, il en avertit le déposant qui peut, à son gré, maintenir, modifier ou retirer sa demande.

Les avantages et les inconvénients de chacun de ces systèmes d'examen ont fait l'objet de rapports et de discussions devant les congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Déjà au congrès qui a eu lieu en 1899 à Zurich, M. W. Lloyd Wise, agent de brevets patenté à Londres, a présenté une note sur l'examen préalable des demandes de brevets d'invention⁽¹⁾. Mais c'est surtout au congrès de 1900 à Paris que la question a été traitée. Introduite par un rapport de M. Emile Bert, docteur en droit, ingénieur-conseil en matière de propriété industrielle, à Paris, la discussion s'est terminée par l'a-

(1) Voir *Annuaire de l'Association*, 1899, p. 84.

doption d'une résolution posant en principe que les brevets d'invention devraient être délivrés sans aucun examen préalable aux risques et périls du demandeur et que, dans les pays où l'examen préalable est admis, cet examen ne devrait porter que sur la nouveauté, en laissant de côté toute autre question et notamment celles qui concernent l'importance, l'utilité et la valeur technique de l'invention (v. *Annuaire*, 1900, p. 49, 273, 421, 451 et 483).

Dans sa note, M. Lloyd Wise affirme que les deux systèmes principaux de délivrance des brevets sont mauvais et il en énumère certains inconvénients de la manière suivante :

« Le système français dit-il, est mauvais parce que : a) il encourage souvent le breveté à se laisser aller à une dépense de temps et d'argent qu'il ne ferait pas s'il savait ce qui a déjà été fait; b) il permet à des personnes dépourvues de scrupules d'obtenir des brevets avec des revendications non défendables, sans donner au public la moindre indication de ce qui appartient au domaine public dans cet ordre d'idées; c) il offre aux personnes peu scrupuleuses non seulement la possibilité, mais encore la forte tentation d'obtenir des brevets avec des revendications d'une étendue injustifiée, simplement dans le but de tirer indûment parti d'avantages auxquels elles n'ont pas droit. Quant au système américain, il est mauvais parce que : a) il expose les examinateurs à se tromper souvent; b) des brevets sont refusés qui devraient être accordés, ce qui, entre autres choses, cause par cela même un préjudice irréparable à de nombreux inventeurs méritants; c) des brevets sont accordés pour des inventions que l'on croit être nouvelles mais qui, en réalité, ne le sont pas, ce qui fruste gravement le public comme il arrive très souvent aux brevetés eux-mêmes d'être frustrés. »

Au même congrès de 1900, M. Seligsohn, avocat à Berlin, a pris la défense du système d'examen préalable tel qu'il est pratiqué en Allemagne (v. *Annuaire*, 1900, p. 275). Le principal avantage qu'il y voit est d'assurer aux industriels allemands une grande sécurité contre des monopoles usurpés par de prétendus inventeurs. L'examen préalable précise et détermine exactement le droit de l'inventeur et présente en outre les avantages suivants : 1^o la discussion à laquelle l'invention est soumise oblige l'inventeur à bien approfondir l'étude de son invention et les Allemands attachent beaucoup d'importance à cette considération, d'ordre pédagogique; 2^o l'assistance d'un examinateur compétent dans les questions techniques et juridiques est utile à l'inventeur; 3^o les débats devant le Bureau des brevets facilitent l'interprétation et la discussion du brevet devant les tribunaux dans les procès ultérieurs; 4^o ces mêmes débats devant le *Patentamt* aident les tiers dans l'étude d'un perfectionnement de l'invention.

En somme, et pour ne pas allonger le présent article où la question ne peut être qu'indiquée, partisans et adversaires de l'examen préalable s'opposent des arguments très sérieux, mais dont aucun n'est décisif au point d'amener les différents pays à renoncer à leurs idées. L'unanimité ne se rencontre ni dans un pays ni dans l'autre⁽¹⁾. En Allemagne, notamment, il a existé un fort courant contre l'examen préalable et des praticiens éminents ont demandé qu'il fit l'objet de réformes profondes, quand ils n'en ont pas proposé l'abrogation pure et simple pour le remplacer par le système du simple enregistrement⁽²⁾.

Par contre, en France, la terre classique de la délivrance du brevet sans examen, on constate actuellement une forte tendance à préconiser l'institution d'un examen plus ou moins étendu. Ainsi, le projet de loi dont nous avons déjà parlé à différentes reprises⁽³⁾ contient un article 21 qui instaure l'examen préalable, mais avec cette particularité, qu'on ne retrouve nulle part ailleurs, que ledit examen sera facultatif. En février 1925, la Société des ingénieurs civils de France a mis la question en discussion et une fois de plus, il a été possible de constater que l'accord est encore loin de se réaliser. Tandis qu'un orateur (M. Lavoix) se prononçait contre l'examen obligatoire, mais en faisant ressortir les avantages d'un examen facultatif, un autre orateur (M. Bert) s'est déclaré nettement hostile à l'examen, même facultatif; un troisième orateur (M. Casolonga), en revanche, s'estposé en défenseur chaleureux de l'examen, même obligatoire, mais il a été combattu par trois autres orateurs (MM. Barbet, Weismann et Harlé), puis le président de l'Union des inventeurs français, M. Esnault-Pelterie, a fait connaître le point de vue des principaux intéressés. Sans méconnaître l'avantage qu'a chaque inventeur à savoir si son invention est nouvelle, M. Esnault n'osa se prononcer, faute d'indications concernant l'organisation, en faveur du système proposé dans le projet

(1) Voir sur cette question des avantages et des inconvénients des deux systèmes l'étude de M. Lavoix dans la *Prop. ind.*, 1924, p. 252.

(2) Voir à ce sujet les intéressantes études suivantes : Dr Richard Wirth, agent de brevets à Francfort s. M., *Prüfungsverfahren und Patenterteilung*, dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1898, p. 33; Dr Jules von Schütz, directeur des usines Frédéric Krupp Gruson, trésorier de l'Association internationale, *Prüfung von Patenten*, dans la même revue, 1909, p. 185; Mintz Maximilien, ingénieur et agent de brevets à Berlin, *Vorprüfung*, dans la même revue, 1909, p. 289; Dr Martin Wassermann, avocat à Hambourg, *Reform des Patenterteilungsverfahrens*, dans la même revue, 1910, p. 29. Voir en outre les procès-verbaux des congrès tenus par l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle à Francfort en 1900, à Düsseldorf en 1907 et à Angsbourg en 1914, où l'examen préalable et les réformes à y apporter ont fait l'objet de discussions approfondies.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 165, 232, 252 et 256.

de loi; il fit valoir que ce que les inventeurs réclament en particulier, c'est un examen, mais facultatif, ne pouvant donner lieu à aucun rejet et dont la procédure les admette à discuter avec l'examinateur l'exactitude des antériorités qui leur sont opposées⁽¹⁾.

On aura remarqué que dans les pays où se pratique l'examen préalable, la question de la nouveauté de l'invention est, en règle générale, celle qui prime toutes les autres. Or, pour savoir si une invention est nouvelle, il est nécessaire de rechercher les antériorités, et c'est précisément la mission de faciliter ces recherches dans la mesure du possible qu'ont assumée un certain nombre de bons esprits. Ce n'est un secret pour personne que ces recherches exigent un personnel considérable, bien stylé, bien entraîné, et qui ne peut qu'augmenter au fur et à mesure que le nombre des brevets délivrés et des demandes déposées devient plus considérable. Rien d'étonnant dès lors à ce que des personnes compétentes aient publié des articles qui font ressortir l'utilité de procurer aux inventeurs les moyens de procéder eux-mêmes aux investigations nécessaires, ou qui préconisent des réformes dans l'organisation du corps des examinateurs.

Signalons tout d'abord la proposition faite au Congrès général du génie civil qui a eu lieu à Paris en mars 1918⁽²⁾ par M. Emile Barbet, président de la Société des inventeurs français, et qui a été favorablement accueillie. Elle tendait à l'institution d'une *fiche documentaire* établie par l'administration et signalant les antériorités éventuellement opposables au brevet.

« Cette fiche, dit M. Mainié dans son compte rendu du congrès en question, ne serait arrêtée qu'après les observations contradictoires de l'inventeur, s'il en voulait présenter et, en tout cas, elle serait, comme le brevet lui-même, sans garantie du gouvernement; on a, en outre, demandé qu'elle ne s'étendit pas aux brevets français seuls, mais à toutes les antériorités. De la sorte on constituerait, sans modifier le régime actuel, avec lequel on ne romprait pas encore, une documentation précieuse pour les inventeurs comme pour l'industrie et dont tout le monde maintenant reconnaît la nécessité. »

A la séance de la Société des ingénieurs civils de France du 13 février 1925, dont il a déjà été question plus haut, M. Esnault-Pelterie s'est aussi prononcé pour l'établissement d'une *fiche documentaire* qui serait rédigée après la discussion que les inventeurs auraient eue avec les examinateurs du Bureau des brevets, et sur laquelle seraient

(1) Voir *Bulletin officiel de la Société des savants et inventeurs de France*, février 1925.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1918, p. 57.

portés, non pas les antériorités, mais les « précédents », l'inventeur pouvant, dans certains cas, avoir intérêt à en indiquer lui-même qui feraient ressortir la valeur de son invention. Les indications des précédents portés sur la fiche ne pourraient être communiquées aux tiers qu'avec l'autorisation de l'inventeur⁽¹⁾.

Parmi les autres propositions formulées, l'une des plus intéressantes est sans doute celle qu'a formulée M. M. J. Tennant, président de la Corporation des agents de brevets anglais (*Chartered Institute of Patent Agents*), dans le rapport qu'il a présenté à l'assemblée générale ordinaire de cette corporation le 7 novembre 1917. Nous donnons ci-après une traduction de la partie de ce rapport qui concerne la recherche des antériorités. Il ne sera peut-être pas superflu de savoir ce que pense de l'examen préalable tel qu'il est pratiqué en Angleterre une personne qui fait profession de défendre les intérêts des inventeurs, et a tous les jours des rapports avec le Bureau des brevets de plusieurs pays. Voici ce que dit M. Tennant :

« La clamour populaire mal informée et un respect immérité pour la procédure d'examen préalable ont conduit à l'adoption de la loi sur les brevets de 1902, qui établit l'examen obligatoire portant sur la nouveauté, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1905. Est-ce favorable pour le breveté et pour le public en général? On peut admettre en principe que toute recherche portant sur la nouveauté et tendant ainsi à augmenter la valeur du brevet délivré est une bonne chose. Mais, considérez le prix auquel ce bénéfice est obtenu et demandez-vous si l'argent dépensé pour cela ne pourrait pas être employé beaucoup mieux.

« Avant la guerre, les recherches paraissent avoir coûté au Bureau des brevets environ 90 000 £ par année, soit 5 £ par demande de brevet. Au point de vue économique, il n'y a rien à objecter à cela, si l'examen ne peut pas être remplacé par autre chose de plus grande valeur pour le breveté. La recherche empêche souvent ce dernier de faire des frais pour l'exploitation du brevet ou pour les demandes à l'étranger en raison d'une invention pour laquelle l'examen a révélé des antériorités. Elle lui permet de restreindre ses revendications, dont elle augmente ainsi la valeur légale. Elle est présumée l'empêcher d'induire le public en erreur en lui vendant des brevets non valides; mais, sauf ceux qui ont l'habitude de spéculer en petit sur les parts données par les compagnies créées pour l'exploitation des brevets, on n'a pas constaté que les acheteurs des droits sur un brevet fussent incapables de soigner leurs intérêts, ou même eussent la coutume de considérer l'examen officiel comme une sérieuse garantie de nouveauté. Certaines personnes supposent que l'examen donne plus de force au brevet pour les actions légales; mais il n'y a que peu de brevets (s'il y en a) qui soient produits devant la Cour sans que les revendications aient été l'objet d'un examen privé fait d'une manière prolongée, pénitrante et coûteuse par les

opposants qui surgissent, que l'examen officiel ait eu lieu ou non; la valeur judiciaire de l'examen officiel peut donc être envisagée comme non existante. Indépendamment de tout cela, l'examen comme tel est incomplet. On le sait par ce qu'il n'est pas capable de faire découvrir, par les points sur lesquels l'examinateur ne paraît pas porter son attention. (Mes critiques de l'examen préalable ne doivent pas être considérées comme dirigées contre nos bons amis les examinateurs du Bureau des brevets, qui sont toujours serviables et courtois.)

« D'ailleurs, le résultat de l'examen officiel tel qu'il est pratiqué actuellement ne profite absolument qu'au breveté. L'examinateur, qui analyse les descriptions antérieures pour en faire l'objet d'un examen individuel, qui a scruté des revendications formulées d'une manière plus ou moins obscure, qu'il ne se serait autrement jamais mis en peine de scruter, fait part au breveté des résultats obtenus, qui sont toujours fugitifs, ne s'emmagasinant pas pour le bénéfice des inventeurs en général, mais restent confinés dans le cerveau de l'examinateur, où ils sont inaccessibles au prochain inventeur solitaire qui s'occupera du même sujet.

« J'arrive ainsi à la conclusion que l'examen officiel, tel qu'il est pratiqué actuellement, ne vaut pas ce qu'on le fait payer par le breveté. Je le critique parce que j'envisage que les bénéfices en pourraient aisément être augmentés, à frais équivalents et par des moyens meilleurs.

« La critique, pour rendre service, devant être constructive, je me hasarde à faire les suggestions qui suivent, pour lesquelles je suis seul responsable, et non notre association. L'examen officiel devrait être aboli et remplacé par une recherche beaucoup plus étendue que celle qui se pratique actuellement. Les résultats de cette recherche plus étendue devraient profiter au rédacteur de la description après que les revendications préliminaires ont été formulées, mais avant que la description soit rédigée ou déposée. Nous avons besoin de connaître le résultat d'une recherche avant de commencer à rédiger nos dernières revendications et notre description; il est absurde que nous ne devions connaître les antériorités qu'après coup et faire ainsi notre besogne au moins à double. En outre, il ne devrait plus y avoir d'examen par le Bureau des brevets après le dépôt, sauf l'ancien examen de la forme destinée à corriger les erreurs de plume ou de rédaction.

« Comment ce résultat peut-il être atteint? En convertissant l'état-major actuellement chargé de procéder à l'examen au Bureau des brevets en un état-major de fonctionnaires chargés spécialement de rédiger des *index*. Les résultats de leurs travaux qui devraient porter non seulement sur les descriptions de brevets, mais encore sur la littérature technique générale (en Angleterre seule pour commencer), seraient publiés sous forme de fiches dressées selon un plan fixé d'avance et convenu de préférence internationalement, dans le but de développer un index international entre tous les pays où l'examen a eu lieu (peut-être même entre tous les pays qui ont adhéré à la Convention d'Union). En parlant d'un système de fiches, j'entends dire que celles-ci devraient être rédigées de façon à analyser et à classer les éléments et combinaisons en mécanismes, constructions et pro-

cédés, comme cela se fait sur les fiches qui constituent le « Répertoire des brevets relatifs aux armes se chargeant par la culasse » rédigé par M. Stockbridge, examinateur à l'Office de Washington et que l'on trouve à la bibliothèque du Bureau des brevets.

« Un rédacteur de fiches s'occupant d'une description qui concerne un sujet où il est particulièrement compétent, pourrait y choisir les indications utiles à faire figurer dans l'index, en un temps beaucoup plus court que celui qui serait nécessaire pour remplir le devoir que lui impose l'examen actuel.

« A première vue, la tâche de rédiger et de tenir au courant l'index dont je parle peut paraître colossale. Mais il faut se rappeler que, parmi les fonctionnaires de l'Office, il y a (ou il y avait avant la guerre) environ 250 examinateurs de tous rangs; or, ce personnel examinant à peu près 20 000 descriptions par année, on peut calculer que, pour chaque brevet délivré, l'examinateur a employé trois jours de son temps en moyenne. Songez un peu à ce qu'un pareil corps d'examinateurs consciencieux peut accomplir s'il emploie le temps dépensé pour un brevet à la formation d'un grand index général. Plusieurs d'entre nous connaissent des index privés compilés, pendant les loisirs que leur laissent d'autres devoirs plus ou moins pressants, par des membres de la société qui se sont spécialisés dans certaines branches de la technique auxquelles se rapportent leurs index; nous savons avec quelle hâte et quelle satisfaction sont utilisés ces index privés, quand il s'agit d'obtenir des renseignements plus vite qu'avec la recherche à laquelle se livre parallèlement l'examinateur du Bureau des brevets. Il en découle le désir que de tels index soient établis sur une grande échelle.

« La préparation de ces index, si elle implique une besogne très considérable, ne doit cependant pas nous effrayer. Certes, elle peut décourager un individu ou une association privée d'industriels; mais il existe au Bureau des brevets un corps de fonctionnaires prêts à agir, et je ne crois pas que M. Temple-Franks reculerait devant la tâche, si elle devait lui être dévolue; son état-major et lui réussiraient sans aucun doute à mener à une triomphante maturité un grand index du genre de celui dont j'ai suggéré la création.

« Il faut se souvenir qu'en faisant l'index des descriptions présentées dans un groupe on rencontrerait continuellement des expressions analogues. La tâche ne serait donc pas aussi considérable que si le contenu de chaque description révélait des matières nouvelles comparativement à celles qui ont fait l'objet de descriptions déposées antérieurement.

« Si ce grand index existait, nous pourrions tous faire des recherches utiles aisément, rapidement, à bon marché, et sans déposer d'abord des descriptions provisoires ou complètes que nous pouvons être appelés à remanier par la suite. Le gouvernement continuerait à ne pas faire participer le Bureau des brevets aux bénéfices qu'il réalisera.

« Il s'agit ici d'une chose qui pourrait être faite dans l'intérêt des inventeurs, de l'un de ces moyens qui leur seraient donnés de s'aider eux-mêmes. »

* * *

Pour bien se rendre compte de la portée de l'innovation que propose M. Tennant, il faut apprendre à connaître comment sont

(1) Voir *Bulletin officiel de la Société des savants et inventeurs de France*, février 1925, p. 40.

construites les installations dont se servent les examinateurs pour l'exécution de leur besogne. Nous analyserons pour cela, à titre d'exemple, celle qui fonctionne au Bureau des brevets de Londres, et dont la description est empruntée à un article paru dans *l'Engineer* du 7 mars 1919.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, l'Angleterre ne pratique qu'un examen partiel de la nouveauté et fait appel aux oppositions. Pour son examen, elle a adopté un système de fiches organisé de la manière suivante : Toute description de brevet acceptée au cours des cinquante dernières années est collée sur une fiche en carton de 15 pouces $1\frac{1}{2}$ sur 12; sur cette même fiche figure le résumé (*abridgment*) de l'invention tel qu'il a été publié dans le Journal illustré officiel des brevets. Quand la description est volumineuse, il est clair que plusieurs fiches attachées ensemble peuvent devenir nécessaires. Le chercheur peut ainsi embrasser d'un seul coup d'œil toutes les pièces concernant l'invention. Le Département des recherches se divise en sections présidées par des examinateurs, dont chacun est chargé de plusieurs classes de descriptions. L'allocation des classes a été faite de façon à éviter autant que possible qu'il y ait de la stagnation dans les différentes sections. Ainsi l'aviation est, pour le moment, une source d'invention très abondante, de même que les appareils destinés au contrôle de l'électricité; d'autre part, il semble que la faculté inventive se soit épuisée en ce qui concerne les bicycles. Dès lors, en réunissant les aéroplanes et les vélocipèdes, puis les appareils électriques et, disons les ombrelles, on peut compter sur un afflux de travail assez stable.

Aussitôt qu'une description arrive à l'office, elle est attribuée à l'une de ces sections. S'il saute aux yeux que l'invention se heurte à une antériorité, elle est renvoyée au déposant directement, auquel on fait connaître en même temps le brevet qui forme antériorité. Mais si la description contient une nouveauté, il en est fait immédiatement un résumé et un index. De cet index, l'examinateur extrait une liste des sujets dans lesquels il est nécessaire de faire des recherches pour établir s'il existe des antériorités. Cette liste des sujets suit la classification adoptée pour la publication des résumés et occupe un très large espace; elle est accompagnée d'une « clef » indiquant la signification des lettres et chiffres de référence. Pour la classification, les différentes divisions de l'index sont alternativement désignées par des lettres et des chiffres. Ainsi, la première division est désignée par une lettre, la deuxième par un chiffre, la troisième par une lettre, la quatrième par

un chiffre, et ainsi de suite; les références seront indiquées par exemple ainsi : A 2 F 5. L'expérience a démontré que ce système est plus sûr que celui où les lettres suivent les lettres et les chiffres les chiffres. La classification est inscrite sur une « fiche de distribution » qui, lorsque la description est acceptée, est envoyée à l'une des sections; cette dernière demande à l'imprimeur un nombre d'exemplaires de la description correspondant à celui des sujets qui figurent sur la « clef ». C'est à ce moment-là que la description est collée sur le carton déjà mentionné. En même temps, la fiche est jointe à d'autres fiches, de manière à former un registre permanent qui puisse être consulté en tout temps. A côté de la description complète et du résumé, chaque fiche porte le signe des catégories où elle a été classée, en sorte qu'il se crée ainsi un système de références qui se vérifient les unes par les autres.

Pour la description à examiner, on cherche parmi les descriptions déjà classées, et le déposant est informé des antériorités qui peuvent avoir été découvertes. On lui fournit l'occasion de corriger sa description de manière à ce qu'il évite de revendiquer des objets déjà décrits ou revendiqués dans une demande antérieure. Il est tenu de se borner pour cela à corriger l'objet qui a été décrit ou exposé dans la demande originale. Autrement il se peut qu'une correction apportée aux revendications provoque de nouvelles recherches.

Les fiches sont rangées dans un meuble classeur qui contient environ dix-huit tiroirs superposés. Les tiroirs ont 3 pouces de profondeur, ce qui suffit pour contenir cinquante fiches et sont ouverts à la partie postérieure. Les fiches sont simplement couchées dans les tiroirs, de sorte que quand le tiroir est tiré et tenu un peu penché, le bord supérieur des fiches est bien exposé, ce qui permet d'en sortir facilement l'une ou l'autre. Si l'on tient compte du fait que l'index contient 22 000 subdivisions, on comprend qu'il n'est pas possible de réservé un tiroir spécial pour chaque subdivision. Les plus petites d'entre ces dernières sont indiquées par un ingénieux système d'onglets fixés sur les fiches. Le bord supérieur de la fiche est divisé en un certain nombre de colonnes transversales indiquées séparément par un simple petit onglet, qui peut être de trois couleurs différentes. Chaque couleur a une signification spéciale et correspond à une des colonnes transversales de la fiche; cette dernière peut être employée dans tous les meubles classeurs indifféremment.

On voit par là qu'il est possible de procéder à une exploration approfondie des

descriptions existantes, et l'on a raison d'admettre que la recherche doit s'étendre sur un champ plus considérable que celui dans les limites duquel l'inventeur fait sa revendication. La validité d'un brevet ne dépend pas seulement de la question de savoir si l'objet de l'invention a été revendiqué; il faut encore qu'il ait été antérieurement décrit. En conséquence, il est nécessaire que les index soient rédigés en prenant pour base les revendications formulées dans le but de déterminer ce que l'invention a de nouveau; mais il est nécessaire aussi que ces index analysent tout ce qui est compris dans la description, de manière qu'ils puissent être consultés avec fruit quand des recherches devront être faites pour de futures inventions.

Les meubles classeurs du Bureau des brevets comprennent environ 1 250 000 descriptions, et il est délivré en moyenne 14 000 brevets par an. En 1913, l'office a eu à s'occuper de 19 600 demandes. L'état-major technique chargé d'accomplir cette lourde besogne compte en temps normal 258 personnes, non compris les nombreux fonctionnaires subalternes qui exécutent les autres travaux attribués à l'office.

* * *

Il semble, à première vue, que les desiderata exprimés par M. Tennant aient déjà obtenu un commencement de réalisation. On a vu, en effet, que l'office anglais fait un index de toute description régulière qu'il reçoit et s'en sert pour dresser une liste des sujets où les recherches doivent se faire. Il ne resterait donc plus qu'à donner à la fiche une forme fixée d'avance et convenue internationalement, à analyser la littérature technique générale, et à constituer ainsi un index international qui serait mis à la disposition des intéressés ou même publié. Les agents de brevets de tous les pays se procureraient sans aucun doute cet instrument de travail qui leur donnerait le moyen de savoir, sans autres recherches qu'une simple consultation de leurs fiches, si un article déterminé a déjà fait l'objet d'une revendication de brevet ou d'une description imprimée quelconque.

Ce serait évidemment fort simple, mais la question qui se pose est celle de savoir si, actuellement, il est possible de concevoir la création d'un index international susceptible de rendre les services qu'on serait en droit d'en attendre. Cet index serait en tout cas fort volumineux, et, pour répondre au but qu'on se proposerait en le créant, il devrait être rédigé dans la langue de tous les pays où il serait employé. Or, c'est précisément là que gît la difficulté principale de l'enlreprise. L'index international suppose

la création préalable d'un vocabulaire technique de l'inventeur en plusieurs langues, et, comme l'activité de l'inventeur englobe tous les domaines, on se rend compte des dimensions que prendrait un tel vocabulaire et du travail immense qu'en exigerait la rédaction. Au reste, il ne pourrait avoir qu'une valeur provisoire, car, par définition l'inventeur est un novateur; sa mission est de découvrir de nouveaux objets pour la désignation desquels il faut souvent de nouveaux mots techniques. A peine hors de presse, le vocabulaire ne serait déjà plus à jour et ne constituerait donc plus un moyen d'investigation absolument sûr⁽¹⁾.

A notre sens, l'index international proposé par M. Tennant est encore irréalisable, si on voulait le créer de toutes pièces et pour toutes langues. Cela ne signifie nullement qu'il n'y ait rien à faire pour que les inventeurs, ou leurs mandataires les agents de brevets, soient mis à même de savoir sans trop de difficulté, et avant toute démarche pour la prise d'un brevet, si l'invention est nouvelle dans le sens de la loi. Il suffirait que les pays s'entendent sur la forme à donner aux fiches, et adoptassent un schéma uniforme. Chaque registre national serait rédigé dans la ou les langues nationales, et quand un agent aurait à s'enquérir au sujet d'une demande de brevet, il lui serait facile de s'adresser à ses correspondants de l'étranger, qui feraient, eux, les recherches nécessaires dans les fiches mises à leur disposition par l'office de leur pays.

Il va de soi que nous n'exprimons ici qu'une idée personnelle et que si quelqu'un de nos lecteurs connaît un moyen d'éviter la difficulté créée par la diversité des langues, nous lui saurons infiniment gré de vouloir bien nous le communiquer. En attendant, nous enregistrons avec un vif plaisir la proposition faite par M. Tennant, parce qu'elle démontre une fois de plus que, dans la pratique, on sent le besoin de relations internationales basées sur des institutions stables et bien organisées. Le moyen de créer un index international destiné à rendre de grands services aux inventeurs de tous les pays se découvrira certainement si le rapport de M. Tennant a réussi à stimuler les bonnes volontés.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS NATIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ASSEMBLÉE DU GROUPE SUISSE

(Berne, le 4 avril 1924)⁽¹⁾

Le Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a tenu le 4 avril dernier, au restaurant « Bürgerbaus », à Berne, une première réunion statutaire; au cours de celle-ci a été approuvé le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive tenue le 11 janvier 1925 à Berne et ont été élus le président (M. le Dr Martin-Achard, avocat à Genève) et le vice-président du groupe (M. le Dr Iklé, avocat à St-Gall). Le but principal de la réunion était la discussion des propositions préparées par l'Administration des Pays-Bas et notre Bureau en vue de la Conférence de La Haye.

Notre directeur, M. le Prof. Röthlisberg, a fait un exposé général sur le programme de La Haye, d'après le fascicule III des documents préliminaires, en donnant également un aperçu des divers courants qui se manifestent dans ce domaine. Il a été suivi par trois co-rapporteurs (MM. l'ing. Fr. Hagi, l'ingénieur-conseil M. Imer et le Dr Iklé), qui ont respectivement parlé des brevets, des marques et des dessins et modèles. L'association a adopté, après une discussion approfondie, les résolutions suivantes :

A. *Dispositions communes.* « Choisir la variante I du texte unique contenu dans le fascicule III des documents préliminaires en ce qui concerne l'article 11 (protection temporaire aux expositions). »

B. *Brevets.* « En principe, un règlement international concernant les formalités relatives au dépôt des demandes de brevet doit être arrêté. Le projet en examen ne répond cependant pas aux usages actuels. Il doit donc être simplifié notamment par rapport au fait qu'il représente pour plusieurs Etats — dans sa forme actuelle — non pas un progrès, mais un pas en arrière. »

C. *Marques.*

I. « Dans la Convention internationale, il ne faut pas prévoir un droit de plainte judiciaire limité dans le temps. La 2^e phrase de l'article 6^{bis} du texte unique doit donc être rejetée ou — tout au moins — le délai utile pour la réclamation doit être porté à 5 ans.

Au cas où ladite disposition serait acceptée, il est nécessaire de faire ressortir le fait qu'il ne saurait éventuellement s'agir que de la procédure administrative, sans préjuger la procédure judiciaire. »

II. Ajouter à la première phrase de l'alinéa 3

(¹) Sur les difficultés que présentent le dépôt d'une demande de brevet en plusieurs langues et la traduction des descriptions, voir dans les *Mitteilungen vom Verband deutscher Patentanwälte*, février 1925, un article signé par M. Theo Hillme, agent de brevets à Bucarest.

de l'article 5 de l'Arrangement de Madrid les mots ci-dessous imprimés en italique :

« Le Bureau international transmettra sans retard à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque ou à son mandataire un des exemplaires de la déclaration de refus ainsi motivée. »

* * *

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, dont l'activité avait été interrompue pendant la guerre, va reprendre ses travaux à Zurich, où aura lieu les 18 et 19 juin 1925 le Congrès reconstitutif. Nous ne manquerons pas de donner à nos lecteurs le plus tôt possible un compte-rendu des résultats de cette importante réunion, à laquelle nous souhaitons le succès le plus complet.

Correspondance

Lettre d'Autriche

(¹) D'après le procès-verbal officiel de l'assemblée.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUE. COLLISION AVEC UN NOM. PRÉDOMINANCE DU NOM. CONVENTION D'UNION, ARTICLES 2 ET 8. CODE CIVIL ALLEMAND, ART. 12.

(Tribunal du Reich, 26 septembre 1924.) (1)

Par suite du dépôt effectué le 7 octobre 1921, la marque verbale « Kwatta » pour les produits beurre et margarine a été inscrite dans le registre des marques le 20 février 1922, sous le n° 280 968, au nom de la défenderesse. La demanderesse, une société anonyme hollandaise fabriquant du chocolat et du cacao, qui existe et est inscrite depuis des années au registre du commerce de Breda, a introduit, en juillet 1922 auprès du *Landgericht* de Cleve (*II. Zivilkammer*) une action tendant à obtenir :

- 1^o l'annulation de l'enregistrement de la marque « Kwatta » portant le n° 280 968 ;
- 2^o la condamnation de la défenderesse à cesser d'introduire dans le commerce du beurre et de la margarine sous le nom de « Kwatta » ;
- 3^o le paiement de dommages-intérêts.

La défenderesse a conclu au rejet de l'action. Le *Landgericht* a fait droit à cette demande, par son arrêt du 27 octobre 1922, par les motifs suivants :

L'action ne peut pas être basée sur l'article 12 du Code civil allemand.

Il est vrai que nul n'a le droit de faire enregistrer à titre de marque le nom d'un tiers à l'insu et sans le consentement du propriétaire, et que ce principe s'applique également au nom commercial et au nom d'une personne juridique. Mais le mot « Kwatta » choisi par la défenderesse pour sa marque ne correspond pas au nom de la demanderesse ; il en constitue seulement une partie. Le mot est emprunté au malais, il signifie « en avant », ce qui n'a aucun rapport avec l'objet de l'entreprise de la demanderesse, et il représente plutôt, pour le public européen, une simple dénomination de fantaisie. Au moment où la défenderesse a obtenu l'enregistrement de la marque verbale en question, la demanderesse était peu connue en Allemagne, de sorte que le mot « Kwatta » ne faisait pas penser, dans le commerce, à la société hollandaise dans la firme de laquelle il est compris et ne constituait pas ce que l'on peut appeler un mot-vedette (*Schlagwort*). La situation est donc celle-ci : la défenderesse a choisi, pour sa marque, un nom, emprunté à une langue étrangère, qui était également employé par la demanderesse,

Dr EM. ADLER,
Professeur d'Université, Vienne.

(1) Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* de décembre 1924, p. 202.

à titre de dénomination de fantaisie, comme une partie constitutive de sa firme.

Cette coïncidence ne suffit pas à qualifier d'abusif l'emploi du mot « Kwatta » fait par la défenderesse. Il n'y a pas lieu non plus d'accuser cette dernière d'avoir usurpé le nom commercial de la demanderesse aux termes du § 37, alinéa 2 du Code civil, ou d'avoir apposé illicitemen sur ses marchandises le nom ou la raison de commerce d'un autre, aux termes du § 14 de la loi sur les marques, car la demanderesse n'a pas prouvé que le mot « Kwatta » ait été employé par la défenderesse pour distinguer ses produits dans le commerce. Les §§ 4 et 16 de la loi contre la concurrence déloyale ne sont également pas applicables en l'espèce, car la demanderesse ne fabrique que du chocolat et du cacao, alors que la défenderesse s'occupe exclusivement de beurre et de margarine. Font enfin défaut les faits visés par le § 826 du Code civil.

La demanderesse a interjeté appel en réitérant ses trois conclusions et en ajoutant une quatrième. La défenderesse a conclu au rejet de l'appel.

Par son arrêt du 13 juillet 1923, le *Oberlandesgericht* a débouté la demanderesse de sa nouvelle demande et de la conclusion n° 3 concernant les dommages-intérêts. Il a, par contre, reformé la sentence du *Landgericht* et condamné la défenderesse, aux termes des conclusions n°s 1 et 2, par les motifs suivants :

Conformément aux articles 2 et 8 de la Convention de Paris-Washington pour la protection de la propriété industrielle, la demanderesse jouit en Allemagne, étant hollandaise, des droits que la loi reconnaît aux nationaux en matière de nom commercial. Ses demandes en annulation de l'enregistrement de la marque « Kwatta » et en cessation de l'emploi de ce mot se basaient principalement sur le § 12 du Code civil, en vertu duquel toute personne autorisée à porter un nom peut actionner quiconque porte atteinte à son droit par l'emploi du même nom et demander l'annulation de l'enregistrement et la cessation de l'emploi du nom. La protection du nom est accordée par ledit § 12 non seulement aux personnes physiques, mais encore aux personnes juridiques et elle s'étend, indépendamment des prescriptions spéciales du Code de commerce en la matière, au nom commercial. La forme dans laquelle un nom commercial a été inscrit dans le registre du commerce importe d'autant moins que toute partie du nom d'une firme pouvant servir, dans le commerce, de « mot-vedette » pour désigner la firme d'une manière abrégée est protégée au même titre que le nom entier. Ce principe a été appliqué par le *Reichsgericht*

lorsqu'il a reconnu que la protection du nom doit s'étendre également au pseudonyme.

Ceci une fois établi, l'affaire repose sur la question de savoir si le mot « Kwatta » contenu dans la firme de la demanderesse a été employé ou non comme désignation abrégée de la firme et s'il l'est encore. Cette question doit être tranchée d'après l'appréciation du public et notamment des acheteurs. Or, l'*Oberlandesgericht* sait pertinemment, en l'espèce, que le mot « Kwatta » n'a pas été considéré comme une dénomination de fantaisie, mais bien comme un « mot-vedette » servant à désigner la firme de la demanderesse. Ce mot est bien un « mot-vedette » tout particulièrement qualifié pour l'indication claire de la provenance des marchandises et par lequel le public est habitué à désigner la firme. C'est en outre le seul mot caractéristique contenu dans la firme, dont il constitue une partie tellement saillante qu'il peut parfaitement être employé tout seul pour désigner la firme dans le commerce. Il est possible que le chocolat de la demanderesse ait perdu, après la guerre, une partie considérable de sa valeur et de sa notoriété parmi les anciens acheteurs allemands, mais le bon renom dont il jouissait n'a pas pu être annulé durant cet espace de temps relativement court, de sorte que le public se souviendrait probablement de ses anciennes préférences dès que le mot « Kwatta » lui serait à nouveau mis sous les yeux. En outre il n'est pas indispensable, pour qu'il y ait usage illicite, que la défenderesse ait employé le mot « Kwatta » comme nom servant à distinguer une personne : il suffit qu'elle l'ait employé pour un but de réclame, pour désigner des marchandises, etc. L'obtention elle-même de l'enregistrement de ce mot à titre de marque suffit, d'ailleurs, amplement, puisque l'enregistrement entraîne l'usage d'un droit d'emploi qui appartient exclusivement au porteur du nom. Le fait que la demanderesse a accordé à la société « Deutsche Kwatta Kakao- und Schokoladenfabrik, à Köln-Elberfeld » l'autorisation d'employer le mot « Kwatta » n'entre pas en ligne de compte, car le porteur du nom a le droit de décider, à son appréciation, si, et dans quelles mesures, circonstances et conditions, il lui convient d'accorder à autrui cette autorisation, alors que personne n'a le droit de faire enregistrer, à titre de marque de fabrique, le nom d'autrui à l'insu et sans le consentement de l'intéressé. Aucun doute ne peut surgir quant au fait que les intérêts de la demanderesse ont été lésés par l'usage illicite de son nom, attendu que le terme « intérêt » comprend, d'après le § 12 du Code civil, tout intérêt digne de protection, même un intérêt d'affection.

Le § 12 du Code civil justifie également la demande en cessation de l'emploi du nom.

L'*Oberlandesgericht* a rejeté la demande en dommages-intérêts par le motif que la demanderesse n'a pas prouvé que la marque « Kwatta » aurait déjà été employée par la défenderesse pour distinguer son beurre et sa margarine et que, partant, la demanderesse n'a pu subir des dommages d'un emploi illicite inexistant.

La défenderesse demande, par son recours, la réforme du jugement de l'*Oberlandesgericht* en tant qu'il fait droit aux conclusions de la demanderesse et le rejet de l'appel contre le jugement du *Landgericht*. La demanderesse a conclu au rejet du recours.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le recours prétend que l'*Oberlandesgericht* a appliqué injustement le § 12 du Code civil. « Kwatta » n'est pas, affirme la recourante, le nom de la demanderesse dans le sens dudit article ; ce qui prouve bien que cette dernière n'a pas employé ce mot à titre de nom commercial, c'est le fait qu'elle en a obtenu l'enregistrement comme marque. Le jugement attaqué ne démontre pas quels intérêts de la demanderesse ont été lésés par la recourante ; la simple expression « intérêt d'affection » ne signifie rien. Si la défenderesse apposait réellement le mot « Kwatta » sur son beurre et sur sa margarine, il y aurait lieu de rechercher si la demanderesse pouvait le lui interdire aux termes du § 14 de la loi sur les marques, ou en vertu du § 16 de la loi contre la concurrence déloyale. Mais tel n'est pas le cas, et d'ailleurs le jugement attaqué n'est pas justifié par ces prescriptions.

Le recours est mal fondé.

L'*Oberlandesgericht* a prononcé à juste titre qu'aux termes des articles 2 et 8 de la Convention de Paris de 1883/1911 pour la protection de la propriété industrielle, la demanderesse, en tant que société hollandaise, jouit en Allemagne en ce qui concerne son nom commercial de la même protection que les sociétés nationales. Il s'agit donc d'établir si la condamnation de la défenderesse à consentir à l'annulation de l'enregistrement de la marque « Kwatta » et à la cessation de l'apposition du mot « Kwatta » sur le beurre et la margarine qu'elle introduit dans le commerce serait justifié dans le cas où la demanderesse serait une société allemande. La réponse doit être affirmative. En effet, la prescription du § 12, en vertu de laquelle toute personne autorisée à porter un nom peut demander, si ses intérêts sont lésés du fait qu'un tiers fait un usage illicite de ce nom, que ce tiers renonce à agir

ainsi ou cesse de ce faire, est contenue dans le titre 1^{er} du Code civil, sous « Personnes physiques ». Or, il est presque universellement admis dans la jurisprudence, et le *Reichsgericht* l'a souvent reconnu, que cette prescription s'étend, dans l'esprit sinon dans le libellé, aux personnes juridiques et notamment aux personnes juridiques de droit commercial et surtout aux sociétés anonymes.

En tout cas, la Cour a admis que le commerçant qui porte personnellement un autre nom que celui qui caractérise sa firme, peut actionner, aux termes du § 39, alinéa 2 du Code de commerce, toute personne qui porte atteinte à son droit par l'emploi de ce dernier nom ; elle ne peut pas se baser sur le § 12 du Code civil ; en outre, la Cour a refusé le moyen de droit découlant du § 12 à une société commerciale qui s'en prévalait pour atteindre l'usage illicite de noms personnels contenus dans la raison sociale, vu qu'une société ne peut avoir qu'une firme et non pas un nom personnel. Quant à la société par actions, elle porte un nom ; elle ne peut en avoir qu'un, et ce nom doit être protégé dans le commerce au même titre que le nom d'une personne naturelle.

Mais la protection du nom ne doit pas être reconnue à une société anonyme, ainsi qu'il est établi par le jugement du 1^{er} *Landgericht*, à Berlin, en décembre 1917 dans l'affaire « Mitropa », exclusivement lorsque le nom est employé d'une manière illicite par un tiers exactement tel qu'il est enregistré dans le registre du commerce. Tout au contraire, il suffit, pour qu'une société ait le droit d'actionner un tiers en cessation d'usage illicite de son nom commercial, que ce tiers en emploie illicitement une partie constitutive, pourvu que la partie constitutive employée ait le caractère original d'un « mot-vedette », que la société en fasse usage dans le commerce à titre d'abréviation de son nom et que le public soit habitué à reconnaître par cette mention abrégée le nom de la société. Toutes ces conditions sont remplies en l'espèce et le jugement de l'*Oberlandesgericht* ne saurait être attaqué.

En fait le mot « Kwatta » est le seul original dans la firme de la demanderesse ; celle dernière en fait usage dans le commerce à titre d'indication abrégée de son nom et ce mot est, enfin, considéré par de nombreuses catégories d'acheteurs comme le nom de la société. Il n'est pas non plus douteux que la demanderesse a intérêt — bien que le débit de son chocolat et de son cacao en Allemagne ait diminué sensiblement après la guerre — à ce que la défenderesse s'abstienne de tout emploi du nom « Kwatta », car elle n'est aucunement intéressée à la qualité des produits de la défend-

eresse et à leur débit. Ce seul fait suffit pour qu'elle ne tolère pas que la firme en question fasse usage de son nom. En conséquence, la demanderesse conclut à juste titre à ce que la défenderesse cesse à l'annulation de l'enregistrement de la marque « Kwatta » et cesse d'introduire dans le commerce du beurre et de la margarine portant la mention « Kwatta ».

Le recours est rejeté...

NOTE. — L'arrêt ci-dessus a donné lieu aux réflexions suivantes, écrites par M. le Dr Paul Lewino, à Hambourg⁽¹⁾ : « Alors que la protection d'une marque de fabrique est exclusivement limitée — aux termes du § 1^{er} de la loi sur les marques — aux marchandises qui rentrent dans le domaine de l'activité commerciale du propriétaire de la marque, et qu'il n'y avait pas jusqu'ici de protection spéciale et globale pour les marques consistant en une firme (*Firmenzeichen*), l'arrêt ci-dessus la reconnaît en pratique, notamment lorsque la partie essentielle d'une firme est constituée par une dénomination de fantaisie librement choisie. »

Cet arrêt ne doit évidemment être appliqué à des cas analogues qu'avec la plus grande circonspection et en premier lieu alors seulement que le nom de la firme en question n'était pas connu ou généralement employé auparavant, et alors que le propriétaire de la firme peut revendiquer un droit d'auteur pour ce nom. Il serait, en effet, tout à fait intolérable que telle ou telle des innombrables maisons « Continental », « Excelsior », « Vulcan », etc. se mette à prétendre, en vertu de l'arrêt « Kwatta », que personne, sauf elle, ne peut employer ces mots, à titre de marques, pour n'importe quelles marchandises qui ne rentrent pas dans le domaine de son activité commerciale.

Dans l'affaire « Kwatta », le tribunal n'avait pas à considérer ce côté de la question, attendu que le mot n'avait jamais été employé en Allemagne par d'autres que par la demanderesse. L'avenir dira quelles conséquences pratiques le nouvel arrêt dont il s'agit produira dans le commerce. Il est en tout cas singulièrement important parce qu'il instaure une protection plus étendue que celle prévue par la loi sur les marques.

SUISSE

MARQUE DE FABRIQUE. — LICENCE D'EMPLOI ACCORDÉE À UN TIERS. — CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ.

(Tribunal fédéral, 1^{re} section civile, 24 mars 1924. — Seifenfabrik Lenzburg A.-G. c. M. Schenkel-Wyss.)⁽²⁾

La demanderesse, Dame M. Schenkel-Wyss à Zurich, a fait enregistrer au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle les deux marques « Frima » et « Manipur » pour poudres à lessive. Le 29 avril 1916, elle a conclu avec la fabrique de savons de Lenzbourg un contrat qui stipule entre autres que Dame Schenkel cède à la fabrique de Lenz-

(1) Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 1, janvier 1925, p. 13.

(2) Voir *Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse*, vol. 50, II^e partie, p. 79.

bourg le droit exclusif de fabriquer et de vendre des poudres à lessive portant les marques « Frima » et « Manipur » ; ces deux marques restaient la propriété exclusive de Dame Schenkel, mais, pour toute la durée du contrat, elles étaient transférées à la fabrique de Lenzbourg, qui s'engageait à payer une redevance à Dame Schenkel et à reprendre tous les stocks de la cédante ainsi que les contrats passés par elle avec d'autres maisons. La défenderesse a exécuté ponctuellement le contrat pendant les 6 premières années, mais elle est restée en demeure pour la septième année, et la demanderesse l'a actionnée en paiement des redevances dues pour cette septième année.

La défenderesse a conclu au rejet de la demande en alléguant que le contrat passé entre les parties est entaché de nullité, vu que, d'après l'article 41 de la loi sur les marques, une marque ne peut être transférée qu'avec l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits, condition qui n'est pas remplie au cas particulier ; la licence d'emploi ne peut être octroyée qu'en matière de brevets d'invention et la loi sur les marques ne permet pas que le propriétaire d'une marque en transfère l'usage en gardant pour lui non seulement le droit à la marque, mais encore l'entreprise dont elle désigne les produits.

Le Tribunal de commerce du canton de Zurich, par jugement du 18 septembre 1923, a déclaré la demande bien fondée, mais la défenderesse recourt en réforme au Tribunal fédéral, et celui-ci a rendu l'arrêt ci-après :

1. C'est à tort que la défenderesse attaque le contrat qu'elle a passé le 29 avril 1916 avec la demanderesse, en alléguant que les conditions d'un transfert valide de marque font défaut dans l'espèce, puisque l'entreprise n'a pas été comprise dans la cession.

Aux termes de l'article 1^{er} du contrat, la demanderesse cédait à la défenderesse le droit exclusif de fabriquer et de vendre les poudres à lessive qu'elle fabriquait et vendait sous le nom de « Frima-Fabrikation M. Schenkel » à Zurich-Wollishofen, et lui transmettait en même temps, pour la durée du contrat, avec tous les droits qui en découlent, les marques dont elle se servait pour distinguer ses produits. Il en résulte que, dans tous les cas, la volonté des parties n'était pas de transmettre à la défenderesse les marques sans l'établissement, ou le seul droit de faire usage des marques, dans le sens d'une licence, pour un certain temps. Dans le titre et dans le texte du contrat, elles ont bien employé l'expression de « licence » ; mais cela importe peu : la chose essentielle pour les parties était le transfert pour un certain temps de tout l'établissement de la demanderesse à la défenderesse.

resse, transfert qui était prévu notamment par les articles 4 et 5 du contrat. Dès lors, la défenderesse acquérait tous les stocks de marchandises prêtées pour la vente, de même que toutes les boîtes, toutes les matières premières et tout le matériel de réclame. Elle prenait en outre à sa charge les contrats de livraison de marchandises et de réclame passés par la demanderesse avec d'autres maisons à Vienne et à Thoune, et obtenait ainsi le droit de dénoncer ces contrats. Enfin, la demanderesse s'engageait à remettre à la défenderesse la liste exacte de ses clients et de ses fournisseurs. La défenderesse entrait ainsi en possession de tous les éléments qui lui permettaient de continuer la fabrication de la demanderesse et aucune des parties ne conteste que le contrat ait été véritablement exécuté. En convenant ainsi que la défenderesse succéderait temporairement à la demanderesse dans son activité économique, les parties ont également voulu que cette succession s'étendit aux marques attachées à l'établissement cédé, de façon à ce que la défenderesse eût le droit exclusif d'en faire usage, pendant toute la durée du contrat, pour les deux poudres à nettoyer qu'elle fabriquait et vendait.

2. Ce n'est pas un droit réel qui a fait l'objet du contrat. D'après les pourparlers entre les parties, le contrat avait uniquement pour but de transmettre l'entreprise et les marques qui y étaient rattachées à la défenderesse ; il s'agissait donc d'un contrat de fermage dont les effets pour les intéressés sont régis par le droit des obligations ; la défenderesse n'a notamment pas acquis le droit de faire valoir vis-à-vis des tiers les prérogatives qui résultent de l'enregistrement des marques. En revanche, elle a acquis envers la demanderesse qui, elle, possède un droit réel sur les marques, le droit personnel d'exiger de celle-ci qu'elle la garantissonne des atteintes portées par des tiers aux droits découlant des marques.

Dans la doctrine on admet généralement qu'une telle transmission du droit à la marque peut être combinée avec le transfert à titre d'usage d'une exploitation commerciale (v. Kohler, *Recht des Markenschutzes*, p. 234; Seligsohn, *Commentaire de la loi sur les marques*, p. 80; Becker, *Commentaire*, n° 2 ad art. 275 du *Code des obligations*). Et l'article 11 de la loi sur les marques ne s'oppose pas à cette manière de voir. Cette disposition pose en principe que la marque est inséparable de l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits. Elle s'explique par le but même de la marque, qui sert à constater qu'un article provient d'une maison ou d'une fabrique déterminée et à distinguer cet article de ceux des autres commerçants

ou industriels. Comme le signe n'est protégé à titre de marque que lorsqu'il est en rapport avec la marchandise, il constitue en quelque sorte un accessoire de l'entreprise. C'est pour cela que la loi sur les marques lie le transfert de la marque à celui de l'entreprise ; elle veut éviter que le public soit trompé sur la provenance de la marchandise portant la marque, et l'erreur se produirait sans aucun doute si la marque pouvait être transférée sans l'entreprise. C'est pour cela aussi que l'octroi d'une licence, c'est-à-dire le contrat par lequel le propriétaire d'une marque en permet l'usage à un tiers, sans lui céder en même temps l'entreprise, est inadmissible. Or, que le contrat qui sert de base à la transmission de l'entreprise et de la marque soit une cession de propriété, ce qui est la règle générale, ou un simple contrat de fermage, le but poursuivi par l'article 11 de la loi sur les marques reste atteint ; en effet, la marque, qui passe au fermier pour la durée du contrat, continue à être employée dans l'entreprise qui l'a fait enregistrer, en sorte que la garantie qu'elle présente au point de vue de la provenance de la marchandise n'est pas perdue. Au cas particulier, le public risquait d'autant moins d'être trompé que la demanderesse avait complètement cessé son exploitation et s'était engagée, sous une peine conventionnelle de 10 000 francs, à ne pas fabriquer, pendant la durée du contrat, le produit marqué « Frima », ou tout autre produit similaire.

3. Dès le moment où il s'agissait d'un transfert valable dans le sens de l'article 11 de la loi sur les marques, l'action en exécution partielle du contrat doit d'autant plus être reconnue fondée, ainsi que l'a fait l'instance cantonale, que la défenderesse n'a rien allégué qui fût de nature à la libérer de son obligation. Le fait seul que l'exécution du contrat n'est plus rentable ne peut en aucun cas être interprété en sa faveur. Le recours en réforme est donc mal fondé.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral confirme le jugement rendu le 18 septembre 1923 par le Tribunal de commerce de Zurich.

Projets et propositions de loi

ÉTAT LIBRE D'IRLANDE. Projet de loi pour la protection de la propriété industrielle, commerciale et artistique. — Ce projet de loi, élaboré par le Gouvernement irlandais, comporte 184 articles. Il repose sur la législation anglaise qu'il fond en un seul code. Dès qu'il aura été approuvé par le Parlement, nous publierons le texte de

la loi organique destinée à assurer, dans l'État libre d'Irlande, la protection de la propriété industrielle, commerciale et artistique.

Nouvelles diverses

ORIGINE ET DÉVELOPPEMENT DES MARQUES DE FABRIQUE

Le n° 6-7 de 1925 de *L'Inventeur* (Mons) contient un article fort intéressant de M. Charles Touzot sur l'origine et le développement des marques de fabrique. Nous lui empruntons les quelques données curieuses suivantes :

« Si l'on en croit M. Francis Elvinger, docteur de l'Université de Louvain, qui vient de consacrer à « La Marque, son lancement et sa publicité » une dissertation d'une vaste érudition et d'une méthodique architecture, c'est vers 1831 qu'on vit apparaître, avec les bougies de l'« Etoile », la première marque de fabrique, suivie à quelques années d'intervalle du lancement de l'eau de Botot. La marque, d'abord réservée aux spécialités pharmaceutiques, s'appliqua ensuite aux produits de beauté, aux produits alimentaires, et elle s'est imposée désormais dans tous les domaines de la fabrication. Aussi voyons-nous le nombre des marques déposées en France, au cours de l'année 1920, dépasser 25 000, alors qu'il n'atteignait pas 2000 en 1870 et n'arrivait qu'à 5000 en 1885. En Allemagne, de 1894 à 1920, le *Patentamt* a enregistré 238 000 marques.

Aux États-Unis, la vente sous marque est, depuis longtemps, la règle du négoce. Dans ses *Principles of Advertising*, Daniel Starch nous apprend que les entreprises américaines ont coutume de considérer le renom qui s'attache à leur marque comme un des éléments de leur actif et de l'évaluer dans leurs bilans. Telle marque de biscuits est estimée un million de dollars, la poudre « Royale » pour pâtisseries vaut huit millions de dollars, les différentes marques de l'Union Cigarière des États-Unis représentent une valeur totale de 21 400 000 dollars, celles de la Compagnie américaine des Tabacs atteignent 45 millions de dollars, celle enfin du pneumatique Goodrich 57 millions.

Ces chiffres nous montrent à quelle ampleur peut parvenir le succès d'une marque. Il arrive même parfois qu'une marque substitue sa personnalité au produit dont elle n'est qu'une variété. Le particulier se hausse ainsi jusqu'à l'universel. Combien de consommateurs savent aujourd'hui que « Vaseline » est un nom propre et constitue la marque de la Cheseborough Manufacturing Company ? De même, Aspirine et Antipyrine, Kodak et Gilette, Ruberoid, Celluloïd, Végétaline et Seccotine, Klaxon et Gramophone, Salamandre et Pianola ne sont-ils pas, eux aussi, en voie de devenir des noms communs ?

L'importance, pour le développement d'une entreprise, du choix de ses marques de fabrique n'a point échappé à la vigilance des producteurs américains. En 1911, la maison Procter et Gamble, désireuse de lancer un nouveau produit, organisa un concours avec prix de 500 dollars comme récompense à l'in-

(Voir la suite p. 108)

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1923

I. BREVETS D'INVENTION (*)

1. Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, subsistants

ANNÉES	Demandes déposées	Demandes publiées	Oppos- itions	Récla- mations	Refus après publication	Brevets délivrés			De- mandes en nullité, licences	Brevets annulés ou révoqués		Brevets expirés ou éteints	Brevets en vigueur fin 1923	Demandes en suspens à la fin de l'année
						princi- paux	addi- tionnels	TOTAL		déjà expirés	enc. en vigueur			
1913	49 532	15 879	4589	5052	707	12 252	1268	13 520	284	8	47	11 224	47 370	46 361
1914	36 772	14 844	4229	3912	533	11 111	1239	12 350	231	8	42	8 161	51 517	46 365
1915	21 041	8 644	2760	2777	418	7 293	897	8 190	129	6	29	9 286	50 392	37 780
1916	24 469	6 624	1902	2650	380	5 577	694	6 271	109	3	15	9 324	47 324	39 876
1917	24 458	5 865	1893	2342	327	6 825	574	7 399	94	1	14	6 301	48 408	43 007
1918	30 049	6 233	1765	2021	247	6 499	841	7 340	137	—	9	5 444	50 295	51 180
1919	43 279	10 435	2716	1858	235	7 043	723	7 766	138	1	18	3 887	54 156	65 232
1920	53 527	15 638	3052	2821	338	13 255	1197	14 452	117	1	15	1 242	67 351	72 749
1921	56 721	18 561	3591	3000	327	14 240	1402	15 642	135	—	15	8 920	74 058	79 394
1922	51 762	23 908	4654	3931	407	18 740	1975	20 715	129	—	16	24 649	70 108	73 846
1923	45 209	22 546	4914	3529	493	19 628	898	20 526	174	—	32	14 446	76 156	66 674
1877 à 1923	1 152 940	437 355	95 158	115 818	15 406	356 884	33 237	390 121	6992	198	1082	312 883	—	—

(*) Le Patentamt comptait au 1^{er} avril 1914, 986 fonctionnaires; au 1^{er} janvier 1923, 882; au 31 décembre 1923, 818; au 1^{er} avril 1924, 752.

2. Demandes de brevets concernant les nationaux et les étrangers de 1910 à 1923

ANNÉES	Allemagne	Autriche	Belgique	Danemark	Etats-Unis d'Amérique	France	Grande-Bretagne	Hongrie	Italie	Norvège	Russie	Suède	Suisse	TOTAL		
														pour l'étranger	Allemagne et étranger réunis	
1910	35 190	1042	437	266	1922	1768	1286	423	315	78	446	234	1177	625	10 019	45 209
1911	34 483	1207	451	236	1929	1943	1231	476	328	83	490	235	1151	686	10 446	44 929
1912	35 111	1185	525	261	2085	1960	1299	444	327	81	520	254	1115	648	10 704	45 815
1913	38 282	1242	567	235	1988	1962	1376	539	430	89	534	246	1325	717	11 250	49 532
1914	28 774	817	371	170	1712	1164	959	377	295	73	324	241	1007	488	7 998	36 772
1915	17 420	514	58	102	1016	81	353	217	102	73	9	193	694	209	3 621	21 041
1916	20 866	630	84	118	935	49	289	266	40	62	10	227	687	206	3 603	24 469
1917	21 190	690	93	116	545	57	296	297	23	47	4	248	633	219	3 268	24 458
1918	26 584	895	125	187	29	77	153	397	10	73	74	328	840	277	3 465	30 049
1919	38 543	719	105	245	359	550	520	163	163	118	62	309	1076	347	4 736	43 279
1920	41 855	759	388	221	2689	2082	1801	371	505	131	38	344	1317	1026	11 672	53 527
1921	46 001	689	338	286	2035	1939	1225	332	524	131	57	314	1414	1436	10 720	56 721
1922	40 877	702	365	231	1752	2016	1165	375	534	118	25	343	1413	1846	10 885	51 762
1923	36 082	721	326	181	1249	1763	967	285	407	99	63	238	1309	1519	9 127	45 209

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Modèles d'utilité déposés, enregistrés, radiés et transmis

ANNÉES	Modèles déposés	Modèles enregistrés	Demandes liquidées sans enregistrement	En suspens à la fin de l'année	Prolongés par le paiement de 60 marks	Radiés ensuite de renonciation ou d'un jugement	Radiés ensuite de l'expiration du terme		Transferts
							de 3 ans	de 6 ans	
1913	62 678	47 550	13 010	22 477	8 183	588	36 391	5 311	2129
1914	48 111	37 890	9 110	23 588	7 868	417	30 323	6 737	1758
1915	24 773	19 200	7 791	21 370	8 192	272	9 421	7 888	754
1916	25 230	16 190	6 933	23 477	10 419	217	14 003	8 115	661
1917	23 121	16 680	5 958	23 960	9 539	124	53 496	7 967	992
1918	30 882	20 800	5 915	28 127	6 260	187	23 559	7 334	1094
1919	51 326	34 000	11 490	33 963	6 270	240	1 180	736	1302
1920	52 467	34 300	14 035	38 095	4 071	220	59	1	1384
1921	58 840	40 600	17 470	38 865	3 533	228	13 601	5 077	1752
1922	46 095	31 600	17 867	35 493	6 025	240	41 351	10 713	1413
1923	37 200	26 800	16 138	29 755	6 489	166 (1)	47 502	17 179	1458
1891 à 1923	1 102 625	862 200	210 670	—	148 128	9162	606 522	126 661	34 442

(1) Dont 6 par un jugement.

742 345

III. TABLEAU DES BREVETS ET DES MODÈLES D'UTILITÉ, CLASSÉS PAR BRANCHE D'INDUSTRIE

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS radés de 1877 à 1923	BREVETS déneuvés en vigueur à la fin de 1923	MODÈLES D'UTILITÉ				déposés de 1891 à 1923			
		BREVETS DÉLIVRÉS							enregistrés							
		1920	1921	1922	1923	1877 à 1923			1920	1921	1922	1923				
1	Traitement des minéraux	46	62	69	48	1 320	1 012	308	12	31	27	21	971			
2	Boulangerie	27	39	60	47	1 402	1 177	225	160	166	113	66	4 867			
3	Industrie du vêtement	159	154	198	149	3 317	2 862	455	1015	1129	908	809	36 155			
4	Éclairage, sauf celui à l'électricité .	179	298	343	276	7 178	6 178	1000	850	738	598	468	26 240			
5	Mines	93	103	162	235	2 937	2 241	696	107	177	146	129	4 182			
6	Bière, eaux-de-vie, etc.	45	27	33	34	3 098	2 871	227	36	28	30	22	3 554			
7	Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc.	150	148	180	195	3 457	2 578	879	153	139	123	89	4 947			
8	Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt	237	191	262	215	7 617	6 500	1117	331	408	324	252	14 962			
9	Brosserie et piueux	57	42	70	49	1 054	872	182	365	435	300	213	7 581			
10	Combustibles	111	168	216	170	2 114	1 475	639	94	80	64	42	2 521			
11	Reliure	41	45	102	84	1 967	1 653	314	490	591	386	328	14 238			
12	Appareils et procédés chimiques .	518	672	824	872	14 417	10 029	4388	108	126	115	97	5 519			
13	Chaudières à vapeur	140	114	226	243	5 857	4 974	883	116	123	126	114	6 052			
14	Machines à vapeur	115	126	165	194	4 973	4 172	801	29	55	63	44	3 138			
15	Imprimerie	259	255	487	481	8 734	6 782	1952	300	378	375	327	12 549			
16	Fabrication des engrais	17	16	27	32	519	385	134	—	1	1	—	138			
17	Production de la glace et du froid .	59	78	107	104	1 800	1 441	359	96	110	136	98	4 696			
18	Fabrication du fer	104	111	117	115	2 182	1 629	553	34	25	25	33	1 096			
19	Construction des chemins de fer et routes	44	59	74	66	2 101	1 785	316	114	158	136	76	4 772			
20	Exploitation des chemins de fer . .	382	405	556	616	12 136	10 108	2028	396	457	447	368	16 433			
21	Appareils et machines électriques .	1542	1556	1953	2315	30 068	21 607	8461	2702	2867	2301	2168	67 459			
22	Matières colorantes, vernis, laques, etc.	109	138	169	153	6 620	5 415	1205	16	13	3	5	782			
23	Huiles et graisses	51	68	103	132	1 622	1 209	413	48	51	60	56	1 546			
24	Chauffage industriel (<i>Feuerungsanlagen</i>)	189	311	381	367	5 636	4 376	1260	288	350	300	254	10 485			
25	Machines à tresser et à tricoter, etc. .	114	57	135	128	2 969	2 432	537	59	121	138	133	5 319			
26	Fabrication du gaz	75	94	148	77	3 522	3 139	383	148	66	47	34	7 068			
27	Souffleries et ventilation	50	60	68	59	1 663	1 368	295	46	69	51	59	2 373			
28	Tannerie	49	72	104	96	1 399	1 016	383	83	100	98	65	1 791			
29	Fibres textiles	92	92	108	74	1 304	943	361	17	21	26	15	429			
30	Hygiène	415	372	585	590	8 132	6 330	1802	862	1331	978	934	35 098			
31	Fonderie	76	114	215	183	2 678	2 026	652	63	88	65	54	2 573			
32	Verre	40	33	45	41	1 701	1 440	261	38	46	25	22	1 554			
33	Articles de voyage	38	74	107	152	2 386	2 105	281	857	1182	917	750	26 329			
34	Machines, ustensiles, etc. de ménage .	322	490	528	491	12 231	10 733	1498	3074	3291	2173	1615	91 375			
35	Appareils de levage	137	127	173	195	3 670	2 893	777	125	165	121	135	5 691			
36	Chauffage et ventilation	105	144	217	192	3 724	3 113	611	1120	919	768	744	20 017			
37	Construction	116	155	167	149	4 280	3 630	650	816	865	538	377	29 699			
38	Travail et conservation du bois . .	67	78	129	126	3 649	3 199	450	317	429	331	315	16 804			
39	Corne, ivoire, etc.	58	31	107	103	1 745	1 407	338	42	56	40	58	1 198			
40	Métallurgie	95	95	169	97	2 506	1 984	522	7	8	6	3	313			
41	Chapellerie et feutres	11	12	27	14	559	500	59	74	96	68	69	3 044			
42	Instruments	582	764	1130	1114	16 934	13 026	3908	1104	1563	1390	1172	42 254			
43	Appareils de contrôle et encaiseurs automatiques	111	89	113	128	2 783	2 242	541	151	176	151	106	6 227			
44	Mercerie et articles pour fumeurs .	172	170	209	209	3 689	3 189	500	1685	1990	1331	1061	32 026			
45	Agriculture, sylviculture, horticulture, viticulture, zootechnie	428	484	622	627	12 570	10 368	2202	1295	1632	1246	1006	45 028			
46	Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids	578	573	900	809	9 552	6 911	2641	488	492	524	558	14 330			
47	Éléments de machines	600	581	703	644	12 210	9 736	2474	1123	1127	923	798	37 665			
48	Travail des métaux, chimique	50	51	77	55	1 271	996	275	13	16	13	14	639			
49	Travail des métaux, mécanique	342	402	495	515	10 599	8 692	1867	579	607	523	558	19 925			
50	Meunerie	98	89	82	139	3 633	3 086	547	217	223	197	135	5 441			
51	Instruments de musique	144	153	246	167	4 931	4 343	588	220	327	238	188	9 650			
52	Machines à coudre et à broder	101	93	166	164	4 099	3 328	771	183	215	218	167	7 571			
53	Aliments	133	103	100	115	2 491	2 007	484	205	275	163	149	6 523			
54	Objets en papier, etc.	174	119	185	180	3 838	3 184	654	1524	2386	1314	832	39 487			
55	Fabrication du papier	153	115	160	156	3 485	2 748	737	38	33	44	38	2 244			
56	Harnais	10	6	10	2	622	614	8	35	43	20	21	2 549			
57	Photographie	284	311	527	543	5 093	3 624	1469	423	423	389	284	10 747			
58	Presses, etc.	31	37	34	31	1 058	895	163	46	63	38	33	1 737			
59	Pompes	104	75	84	97	2 301	1 896	405	86	114	87	146	4 182			
60	Régulateurs pour moteurs	17	21	28	23	869	758	111	5	5	8	8	530			
61	Sauvetage	21	24	30	27	1 096	928	168	46	72	91	64	3 407			
62	Exploitation des salines	—	—	—	—	—	62	—	—	—	—	—	2			
63	Sellerie, carrosserie, automobiles, vélocipèdes	442	505	654	754	11 423	9 482	1941	1302	1928	1879	1814	50 618			
64	Ustensiles d'auberge	117	113	155	144	5 405	4 928	477	473	569	478	270	23 893			
65	Construction navale et marine	221	288	202	167	3 990	3 219	771	158	199	186	149	5 638			
66	Abatage	33	42	45	57	1 092	916	176	34	46	45	49	2 513			
67	Aiguisage et polissage	147	107	129	135	2 209	1 686	523	293	311	279	216	6 096			

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS radiés de 1877 à 1923	MODÈLES D'UTILITÉ				déposés de 1891 à 1923	
		1920	1921	1922	1923	1877 à 1923		enregistrés					
		1920	1921	1922	1923	1920	1921	1922	1923	1920	1921	1922	
68	Serrurerie	376	479	461	422	7 223	5 852	1 371	898	1 044	702	472	26 243
69	Outils tranchants, etc.	40	45	54	36	1 064	934	130	242	304	217	181	6 656
70	Articles pour écrire, dessiner, peindre, etc.	129	134	146	173	3 196	2 738	458	764	922	667	679	19 247
71	Chaussures	119	130	230	188	4 120	3 488	632	634	796	583	539	21 134
72	Armes à feu, projectiles, travaux de défense	313	209	184	157	7 234	6 252	982	189	230	148	157	13 652
73	Corderie	4	5	12	17	236	176	60	2	11	8	3	452
74	Signaux	163	200	281	268	3 364	2 561	803	360	451	327	239	9 425
75	Sculptures, peintures	64	71	116	121	1 531	1 177	354	140	205	130	108	4 189
76	Filature	108	75	120	150	3 967	3 439	528	59	122	107	96	4 050
77	Articles de sport, etc.	452	392	547	561	7 620	6 058	1 562	1 744	1 803	1 666	1 551	43 247
78	Explosifs, etc.	40	62	74	140	1 710	1 199	511	71	48	55	54	2 123
79	Tabac, etc.	29	50	58	76	1 662	1 414	248	102	125	97	84	2 567
80	Poterie, ciments, etc.	217	249	329	293	6 291	5 004	1 287	188	190	178	142	6 985
81	Moyens de transport et emballages	278	306	340	314	5 180	3 744	1 436	672	842	617	541	23 075
82	Séchoirs, etc.	50	52	83	68	2 003	1 695	308	77	68	47	49	3 521
83	Horlogerie	37	45	63	55	1 998	1 793	205	143	167	154	112	5 884
84	Travaux hydrauliques, etc.	30	78	94	96	1 270	933	337	21	29	16	21	1 181
85	Conduites d'eau et canalisation	105	98	102	94	3 714	3 212	502	158	204	128	84	10 312
86	Tissage	81	115	138	149	4 090	3 557	533	58	114	90	108	6 614
87	Outils.	109	140	159	85	1 738	1 345	393	388	541	332	226	8 884
88	Moteurs à vent et à eau	49	72	65	53	1 057	848	209	56	54	50	50	1 449
89	Fabrication du sucre et de l'amidon	32	34	57	49	2 274	2 023	251	10	6	9	7	1 119
	Totaux	14 452	15 642	20 715	20 526	390 121	313 965	76 156	34 300	40 600	31 600	26 800	1 102 625
	Dépôts effectués	53 527	56 721	51 762	45 209	1 152 940	—	—	52 467	58 840	46 095	37 200	—

(A suivre.)

(Suite de la p. 105)

vendeur du nom qui paraîtrait le mieux approprié. En 1916, Every-Ready Works mettait au concours le nom à attribuer à un nouveau bec à incandescence. La marque « Daylo », choisie entre 540 000 noms proposés, valut à son auteur une récompense de 3000 dollars. Il n'est pas rare de voir aujourd'hui, aux États-Unis, une entreprise engager pour la recherche d'une marque un crédit de 100 000 dollars, car il n'y a pas seulement à récompenser le créateur du vocable adopté, il faut organiser toute une série d'opérations psychologiques pour arriver à déterminer le terme le plus propice. Un areopage de psycho-physiologistes et de publicitaires poursuit pendant de longues semaines des expériences de laboratoire, et multiplie les sélections. »

La marque, conclut M. Touzot, engage la responsabilité du producteur comme du commerçant. Elle exige la loyauté et sollicite l'effort continu de perfectionnement. Ainsi, la pratique de la marque est un facteur du progrès.

SUISSE

POUR LA CONSTITUTION D'UNE UNION MONDIALE DES INVENTEURS

Le *Tagesanzeiger* (Zurich) du 13 février 1925 annonce que l'Union suisse des inventeurs, laquelle vient de s'affilier au Syndicat des Unions des inventeurs allemands, a décidé, d'accord avec les associations autrichienne et italienne des inventeurs, de se livrer à des travaux préparatoires pour un congrès à tenir en Suisse dans le but de

constituer cette Union mondiale des inventeurs à laquelle les inventeurs de tous les pays attachent tant de prix. La date du congrès sera établie lors de celui qui aura lieu à Nuremberg du 2 au 5 août de cette année. Le secrétariat a son siège à Seebach, Neue Zürcherstrasse 671.

TCHÉCOSLOVAQUIE

LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE ET LE COMITÉ CENTRAL TCHÉCOSLOVAQUE DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

Nous lisons dans le *Journal officiel de la Société des Nations* de décembre 1924 (p. 1809 à 1810) que le Comité central de coopération intellectuelle⁽¹⁾ s'est occupé en décembre 1924 des propositions faites par M. Ruffini à l'effet de protéger la propriété scientifique et a décidé de demander, par l'entremise du Gouvernement tchécoslovaque, à la Société des Nations une prolongation du délai ouvert jusqu'au 1^{er} janvier 1925 aux divers gouvernements pour déposer leurs réponses à l'enquête faite par celle-ci à ce sujet, attendu que la question appelle encore une étude attentive et qu'il importera d'en saisir des experts.

(1) Il s'agit sans doute de la Commission nationale tchécoslovaque de coopération intellectuelle, ou d'un organe de celle commission. On sait que la Commission de coopération intellectuelle de la Société des Nations recommande la création de commissions nationales poursuivant le même but qu'elle, mais dans des limites territoriales plus étroites. (Réd.)

Statistique

LUXEMBOURG

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE⁽¹⁾

Le nombre des brevets d'invention, qui était de 482 en 1921, de 360 en 1922 et de 407 en 1923, est tombé en 1924 à 386.

La même régression doit être constatée pour les marques de fabrique déposées en 1924 : de 414 en 1922 et 369 en 1923, elles tombent à 231 pour l'année 1924.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

LISTE DES DESSINS ET MODÈLES, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 1 franc ; étranger, 2 fr. 20 ; pour 1919 et les années suivantes, ces prix ont été portés à 2 fr. et à 3 fr.

NORSKE PATENTSKRIFTER (fascicules imprimés de brevets norvégiens), publication hebdomadaire de l'Administration norvégienne. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou à l'Imprimerie Oscar Andersen, Société anonyme, Keysersgate, 6, à Christiania.

(1) Nous devons celle statistique à la courtoisie de M. Charles Dumont, à Luxembourg, 52, rue Joseph II.